

Acquisition du Palais de  
Luxembourg par les mêmes maîtres  
et leurs Héritiers —  
Guereau Notaire  
à Paris

Donné à la Chambre des Pairs  
par M. l'abbé de Champaux, Chevalier  
de l'Ordre Royal et Militaire de St. Louis  
Le 13. Mai 1825.

M.ienne Bibliothécaire adjoin  
de Luxembourg ce sein des 1828 une  
copie de ce manuscrit qui a été donnée  
à M. de Gisors, en l'hôtel du Palais.



MAA

no 196648



M171



①

Contratz Dacquisitions faictes par  
 Sa Royne mere de l'hostel de  
 Lusembourg & maisons proches  
 & contiguës

~~9843~~  
 (Ancien 942065)

9357

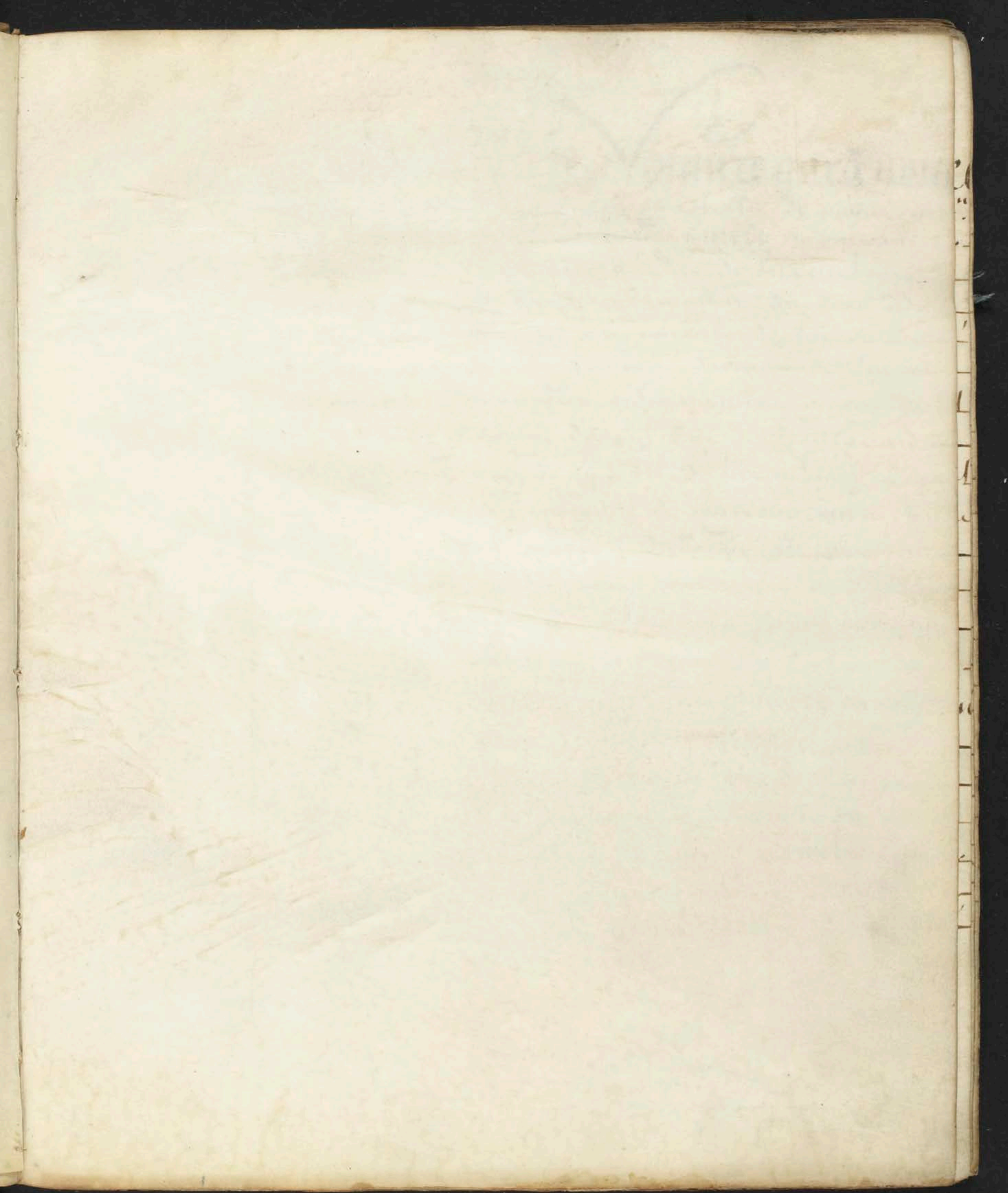
Handwritten circular stamp or seal, possibly containing a name or title, located in the upper right corner.

A faint circular mark or stamp, possibly a second seal or a decorative element, located below the first stamp.

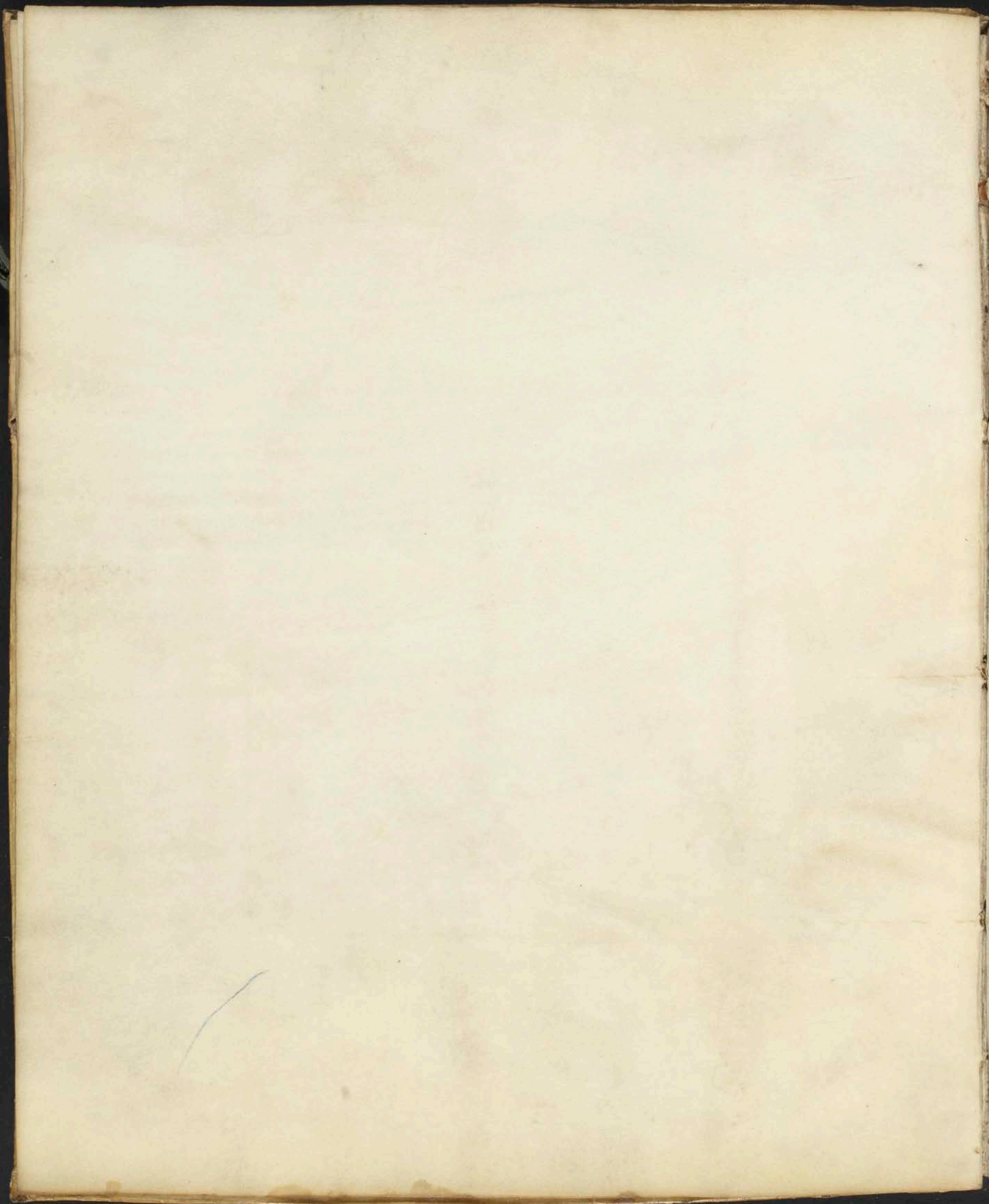
Handwritten text in a cursive script, appearing to be a list or a set of instructions, located in the upper left quadrant. The text is mirrored or bleed-through from the reverse side of the page.

Faint handwritten text or markings in the lower center of the page, possibly a signature or a date.











# Pardevant Le Notaire gard & notte

du Roy nostre sire en son chasteil de pavie souz  
 fut present en sa personne hault & puissant  
 prince Messire Francois Duc de Luxembourg &  
 de pinz pair de France Chevallier de d'au ordina  
 du Roy Conseil en son conseil destat & prin  
 Et capitaine de ceulz hommes d'armes de son  
 ordonnance demourant ordinairement en son hostel  
 seiz a saint gervais despres Tur de Gaulgriard  
 vulgairement appelle l'hostel de Luxembourg. Lequel  
 de son boy gre a Feunguin & confesse avoir vendu  
 cedde quite sans porte & delaisse. Et par ce  
 present vend cedde quite sans porte & delaisse  
 du tout & demaintenant a tousiours sans aucune  
 garentie ne restitution de deniers en quelque sorte  
 a maine que ne soit a Treshauste despuissan  
 et tresexcellente princesse MARIE par la  
 grace de Dieu Royne de France et de Navarre  
 De acceptante & ceptivee pour elle en hoiva  
 & ayant cause Par Messire Nicolau potier  
 Chevallier sire du Blaincort Conseil du  
 Roy nostre sire en son conseil destat & prin

*Handwritten flourishes and initials on the left margin.*





David president de la cour de parlement a paris  
 Et chancelier de ladicte dame royne, Messire  
 octavien Doy sire d'atichy aussi conseiller  
 du Roy de sondict conseil desat et prime  
 Jurisdan de son finance et de la maison de  
 finance de ladicte dame royne, Messire  
 ysaac Anauld parlllemin Conseiller judica  
 sire Roy de sondict conseil desat et prime  
 et Jurisdan de son finance, Messire Roy  
 Delle semblablement conseiller du Roy nosdict  
 sagnie audict conseil desat et prime, Et  
 procureur general de ladicte dame royne, M<sup>re</sup>  
 guillaume Mauescor Conseiller du Roy et  
 maistre de requestes ordinaire de son hostel et  
 advocat de ladicte dame royne, Nobles hommes  
 Jehan philippeaux Conseiller de savetaire  
 de la commanderie de finance de ladicte dame  
 royne. f<sup>r</sup> Louis Daryouger aussi Conseiller et  
 procureur general de la maison de finance  
 de ladicte dame royne. Tous lesdicts sire  
 Conseillers au conseil de ladicte dame royne





2

Et pour elle se acceptant a Pipillane dy la  
presence de Mousaguer & Illusissime et  
L'archevêque cardinal de Boucy. L'edict  
sieur du conseil ou voy & comme aly faisant  
fou & dirant avoir charge. Mesme l'edict  
sieur chancelier commandement exprès Julle  
dans Royne pour se contenten dy en presenten  
Et a laquelle dans Royne l'edict sieur du  
conseil promectant faire l'attiffie & avoir  
agrecable reddice presenten dans l'ungz Jouve  
prochaine venant... C'est assavoir l'edict  
hostel de Luxembourg consistant dy voir  
corps d'hostels, cour devant & aux cour &  
Jardin devant par l'ungz ainsy qu'il se  
pourraient de toutes partz enant d'ung costé  
aux greviers & biez devant de son estait  
Jesay & l'ungz venant l'edict du Roy dans  
a une petite maison dy laquelle est demouré  
Maistre Claude Dambourg successeur dudict  
sieur de Bourbon pardevant son ladicte



Vaugivard & par divine au parc y apert  
 Declare dependant dudit hostel. Item ladicte  
 petite maison avecq son appartenant &  
 dependant Item le pavillon de la ferme  
 appellee la ferme du Bourg avecq son  
 appartenant & dependant tenant d'un  
 costé au sieur de Montgobu. D'autre aux  
 terres nagnon acquise par ledit arguer  
 vendue de

Aboutissant pardevant sur ladicte rue de  
 Vaugivard & par divine audit parc Item  
 le parc dudit hostel tenant d'un costé a  
 Messieur de Chartoux & a la ferme de  
 l'hostel d'un de parie d'autre au Jardin  
 dependant dudit hostel de Luxembourg & au  
 Jardin de Mayrde Amoul Autrea

Aboutissant d'un bon par gauche a la rue  
 d'argue & aux maisons Bastiva de neuf  
 par un nomme Padoy & devant Guirrin  
 & la rue de paolmeu & par bon aux terres



magnon acquis par ledit seigneur vendeur  
 comme dit se Joignau & attenant ledit  
 pavillon & sonne. Item une autre petite  
 maison seze devant ledit hotel De Zuyembourg  
 avecq le Jardin dependant d'icelle maison  
 Joignau d'un costé a la maison de Monsieur  
 du hamel & boutissau de l'autre costé  
 sur l'avenue de Vaugivard & garantive &  
 d'au de sus l'avenue du feu a cheval & auctre  
 Item trois arpens quarante deux pieches  
 & demye de hache & attenant la muraille  
 dite du parc hors l'enclos d'icelluy tenant  
 d'un bout a une nommée la guignarde  
 d'au de a la muraille du parc de dictz  
 charmes & boutissau pardenant sur  
 l'adite rue Vaugivard. Item sept quarr.  
 de terre de une piece de six mesme lin tenant  
 d'un par a Monsieur Bonigalle d'au de aux  
 garantive feu pieger aboutissant d'un bout  
 audict parc & d'au de &



Item de cinq quartiers de terre en une piece  
 aussi assise en ledit lieu en une de ces parties a  
 ladicte cinquante deuy bouz audiet Bouigalle  
 & d'auce au hamy de Vaugivard ... Et  
 generallyment ledit sire duc de Luxembourg  
 vend adde de transport sans aucune gaoutie  
 comme dia est. **S** Ladicte Dame Royne  
 tout ce qui pourroit appartenir audiet sire  
 de vitages & d'icelles faulx bourgs sainte gromain  
 de pres Diocoustante & deppendance saint  
 uny en ceptur ne redoune. Mesmes le  
 droit de liberte & de servitude que ledit sire  
 s'est redoune par la vente quil a faicte a  
 nous. **M**ajor h'urine au grand conseil  
 d'ung petit Jardin sein viz a viz la porte  
 dudict hostel de Luxembourg & oue ne  
 pouvoit par ledit pajot de la syenne  
 bastie de l'ivule et ausy quil est delivre  
 au content de ladicte vente ledict hostel  
 maison & Jardin et terre y dessus



7

declaracion audia sime due appartenance de  
son acquies. En la censue de Simon  
Dome Jly soue l'auz de monnaie et charge  
mune ruly du curie e rentes fontion quilz  
peuuent de buoir Que ledit seigneur due a  
dit et affirme ne scauoir de ce ruyne et  
autre autun la mesure e partie jardiz qui  
faict partie dudict jardiz de la petite  
maison Qui est arroy ou a vie dudict hostel  
de Luxembourg et maison dudict pellerin  
charge de quinze lieues tournois de rente  
de bail d'heritage, e unue fozay de mesme  
exceute sime de la nation. Qui a icelle  
maison vendue a fozay surloy jardinez  
qui cy a faict declaracion au profit dudict  
seigneur de Luxembourg Item un arpent  
de terre enclos dedans ledict parc de Douze  
lieues tournois de fente e unue lieue chanoine  
de leglise saint Simeon de paroy, Item  
une piece de terre ausy enclose dedans



8  
L'edit parc prin l'adite fivne acquise de  
monsieur Hammequin de vingt sols souvoira  
de l'ente et quatre sols paroisie de Sain  
rnuon. L'edit hostel d'ice de paroisie. Item  
Une autre piece de terre aussy au doze  
dedans l'edit parc prin la piece susdicte  
Contenant ung arpent & demy sept  
proches de douze deniers paroisie de Sain  
aussy rnuon l'edit hostel d'ice. Item  
Ung quatuor de terre paraillement au doze  
dedans l'edit parc appelle au commencement le  
parc aux bourgeois de Dix sols paroisie de  
l'ente, de dix deniers paroisie de Sain  
rnuon La grande confoisie aux bourgeois  
de paroisie Item & de dix lioues souvoira  
de l'ente sy elle se donne avec l'adite  
l'ente pretendue par les bourgeois du village  
mignoy fonde a Sain sur quelque  
terre aussy arriere dedans l'adite susdicte  
parc. Joancer & quitter l'edit hostel



9

Maison et habitage surdictz de Anwageu  
D. D. dictz come de rente Jurquie a n. Jourduy  
F. O. U. par ladicte dame Royne sire hoiva  
Et ayant cause faire et disposer dudit  
hostel Maison et habitage venduz de  
dy Jourie Soume dy a Jouy cy devant et  
Jurquie a n. Jour Jourie d. u. c. o. r. a. l. e. d. i. c. t.  
Seigneur duc de Luxembourg. Cestz deuto  
cession et transport faitz aux chausse  
desdictz come de rente Jourduy. Et out de  
moyennant la somme de quatrevingtz  
Dix mil livres tournois Que pour ce,  
ledit Seigneur duc de Luxembourg dy  
confessé avoir en compte comptant de  
ladicte Dame Royne par son maine dudit  
sire d. r. g. o. u. g. e. de somme susdict, Qui  
Luy a ladicte somme baillie. Et aye  
Compté nombre de delivree parvenu le  
nostre de piece de paye solz D. u. i. g. t. v. i. g.  
solz quatre deniers Six solz huit deniers  
Et autres monnoys. Le tout voy et ayant



10  
de presentu vivon. De laquelle somme l'edict  
signe de luy en bouog se vultante de  
dy quite ladicte dame Royne. Et laquelle  
Il promettra vivon et emploie. Et outre  
L'adicte somme de quatre vingt Dix mil  
livon souvon au rachat ad mortis remem  
et acquit tant en principal que au bagage  
De plus aucuns de l'art ou de l'art qui  
debt. Et faire faire mutation par luy quant  
De rachat et acquit De le payement  
que en siva fait siva prouven de la presente  
vont de siva partie de ladicte somme de  
Quatre vingt Dix mil livon souvon  
Par laquelle quicquon l'edict sive de  
L'art bouog siva subrogie par luy vivon  
de l'edict de l'art et de l'art ou luy mesme  
subrogie vivon Il subroge par la presente  
avant que luy de ladicte dame Royne  
au lieu et droict d'ypothecue de siva  
Doppie de l'edict quicquon de rachat et



11

acquiescencia de debite Vallablement Saicta  
Jurquere a ladicte femme de quatre Vingt  
Dix mil Livres tournois Ledit sire de  
Suzembourg siva son baille & delivore  
ay bonne forme a son despens a ladicte Dame  
Foye ou audict sire Dolle son procureur  
général d'icelle six mois prochains venant  
pour toutes provisions & delays a paye  
de tous despens dommages & Intrests. Et  
moyennant ledit paiement Ledit sire  
de Suzembourg promet baille & delivore  
a ladicte Dame Foye ou pour elle audict  
sire Dolle pour toute garantie quelconque  
toutes et chacunes ses terres & tenues  
de sa acquisition qui a fait ledit hostel  
Mairone et hôteage & d'icelle mentionnez  
& venduz selon quelz s'ont particulièrement  
declary & spécifiy par ung brief Inventaire  
qui ay siva fait, Signe d'icelle sire de  
Suzembourg, Ledit sire Dolle procureur général



de ladicte Dame Roynne & de son Nottaioune  
 soubz signez a luy requeste. En quel sens  
 de Luxembourg en se faisant a luy de  
 subroge avec de subroge en son lieu droit  
 nous raisons & actions quelconques ladicte  
 Dame Roynne pour son recours de garantie  
 outant que besoyn est ou seroit alleucon de  
 de son vendue des dictz lieux & non hoire  
 & ayant cause. Comme aussi l'edit  
 sire de Luxembourg & de dans port  
 sans aucune garantie ainsi que dict est,  
 A ladicte Dame Roynne aux charges  
 surdicte. Tous droits de propriete fondz  
 possession & saisine nous raisons et  
 actions quelconques quil a & peut avoir  
 sur l'edit hotel, Maisons & habitages  
 sur venduz & oullant varentant & accordant  
 quelle en soit faire bestue mise & venue  
 en bonne possession et saisine par lui sinon  
 done Jly souz monuance seloy et ainsi quil



18

appartindra. Et pour le requirre a contentie  
sy besong est Il fait de Constitue soy  
Procureur general special & yrevocable es  
parties de presentee, auquel Il donne pouvoir  
de ce faire de lui ce que au cas appartindra  
sua regim & necessaire, & ce faire par son  
de compaignon Louis de Louvain & Jean  
Sieur de fallouder maistre Hostel desdict  
seigneur & dame de Luxembour, lequel ou  
nom de Homme procureur fonde de procuratoy  
Juré de sy de presentee, de laucte de  
puissante princesse Madame Marguerite  
de Borayne femme & espouse Indict  
seigneur Duc de Luxembourg par ladicte  
procuratoy & encore Homme soy faisant  
for de ladicte dame Promettant luy faire  
rattiffier au presentee de sy souvenir l'ordon  
vallable par son seul & royal ar  
antiquier dedans deux mois prochains  
enquel Sieur de fallouder ou dict nom  
apres que lecture luy a este faicte de moi



111  
a autre par l'ung des notaires souz signez  
l'autre present. Du Contrat de vente y  
dessus escripte. Qu'il a dict avoir bien entendu.  
De soy bon gré a declaré & declaré Qu'il ha  
ledit contract pour agreable. Et voulant  
consentir & accordant d'utant quil luy  
touché quil aye lieu & sorte roy plain de  
d'utic. Et fait souz & notu de luy sa femme de  
lucur, et ay y faisant a ledit sire de  
falouder d'udict nom l'enouie & renouie a  
sout droict de douaire, Doue, debte, y hypothèque,  
Donnatione matrimoniale & autres  
droictz quelconques, Quelle a de l'enouie  
pretendie sur ledit hostel, Maisons &  
heritages y dessus declaré et vendus. Et  
a laquelle l'attestacion souuie dedans  
ledict Doue moie prochain, D'ye d'abondance  
ledit sire de Luxembourg obligé et obligé  
Et pour l'exécution des presentz &  
dependances a ledit sire Duc d'Orléans  
y s'ext. son domicile y invocable de la Maisoy



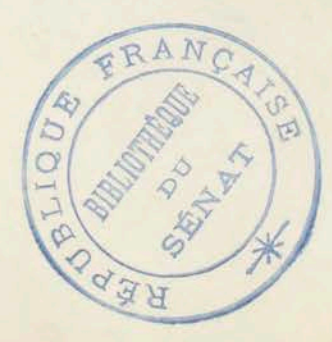
Du Noble homme mess<sup>rs</sup> Symon sieur  
 de mauguermonie Justicier du mayroy de  
 assavoir dudict sieur de la mandevie  
 duquel l'un je veulz soussaire & amede que  
 souz acce de ce ploicy qui y s'ovne vultu sur  
 faicy soive de tel de semblable effect souz  
 le vultu que n'y estoive faicy a sa propre  
 personne de vray domicile. Et romectant  
 obligant & chascun endroit soy l'ordie  
 sieur du conseil ordie non et non  
 autrume. Et noncane & de parer d'autre  
 faict & parer apres midy de la mayroy  
 dudict sieur de Blannecourt chancellier  
 sieur de Marfay & paroise saint medier  
 l'an mil six cent douze le lundy second  
 jour d'april & ont signe & a minute  
 de presentie estant vive & en la  
 possession de guillaume nottaire & en lict  
 la lincue de ladicte procuration dont est  
 y dessus faict mention. Et tous deux  
 qui en presentie l'ancien vintour l'ouye de



Nouveau & seigneur rigoureux De falouder —  
 Danpway & de la cablieu gantier omme —  
 ordinaire de la chambre Du Roy. & garde des —  
 sceaux aux condaes de la baronnie & pruvost  
 de Pongy & pour haul & puerant prince  
 Monsieur francois duc de Saxeembourg —  
 & de pignoy pair de France, prince de Tingry —  
 dote de Siguy rouilly & Roumay, Baroy &  
 pongy & Madame Raimon la faulche salut —  
 Francois fairon duc pardunant bigurbault  
 galleand, & autheur Buehoy Mottaiere —  
 Juoz & a se faire & stabliz dy & adice —  
 baronnie & pruvost de pongy de pas mondice  
 seigneur duc. fut presente dy sa pruvost  
 haulte & puerant prince, Madame  
 Marguovite de Boragne femme & espouse  
 de haul & puerant prince Monsieur francois  
 duc de Saxeembourg & de pignoy  
 pair de France licentie & suffisamment  
 autorize dudit seigneur duc soy mary pour  
 l'effect de la presens promotion & quelle licentie



Elle a eue pour agreable. Et Recongneus  
 l'adite Dame de sa bonne volonte. A noie  
 fait de constitue son procureur special Louis  
 De Lorraine d'ancien seigneur de salourda  
 Maistre d'hostel de d'uy seigneur de Dame,  
 auquel elle a donne et donne plain pouuoir  
 plene auctorite et mandement special,  
 Notuement pour l'adite Dame et la  
 paration du conduct de la vente que ledit  
 seigneur Duc son mary fait de l'hostel de  
 Nymbouog sur appartenant et dependance  
 de sa faulx bouye saint gervain de spuy  
 a parer. A Treshaute et excellente et  
 tresvotueuse princesse, Marie de medicia  
 par la grace de Dieu Roigne de France et de  
 Navarre. Et Illecq pour l'adite Dame  
 constituante renouue a tout donz donacion  
 et hypothèque quelle pourroit auoir de  
 prendre de quelqun faiz que ce soit sur  
 ledit hostel sur appartenant et dependance  
 Messieurs de la cour. Qu'elle ne veule ouir ne  
 s'opposer





pour l'advenir pretendre aucun chose, Et  
 promettre de faire ratiffier par ladicte Dame  
 constituante ledict contract de Vendue de laoyon  
 et renouciation cy dessus Jucerrammon et touttefois  
 et quant que quelle en sera requise par ladicte  
 Dame Royne. Et généralement de faire par  
 sondict procureur pour l'effect que dessus  
 dicontaine et dependance tout auctant  
 que ladicte Dame constituante feroit et  
 pourroit faire sy presente en prison et  
 estoit jacoit que le cas requiert mandement  
 plus special. Promettant ladicte Dame  
 constituante en foy et parolle de pincer  
 souby l'obligation de tout son bien present  
 et advenir, quelle a quant a son souzma  
 et obligé a toute justice et Jurisdiction  
 que l'on pourra en avoir et auoir  
 agreable forme de table a tousiours. Et  
 de que par sondict procureur sera fait  
 pour l'effect de la presente procuratoy







Saint Jambert y conseruoir, Sur paye de  
 tout des pens dommages Autours... Et  
 Enouua d'expressions dy de faisan  
 Ladicte Dame constituante a toutes honn  
 qu'il y en a en presenten Latine conseruoir  
 Laquelle d'intermoing de ce, nous gardo  
 surdicit auouu Sallie de d'icy suruote pav  
 Le rapport du tabellion singulier de ladicte  
 Savouye & presente de Douze & uery son  
 sing y min au rapport de d'icy nottaion,  
 Qui ont signe & stipulle le brief & minute  
 originale de d'icy presente, Qui furent  
 faite & parue a Douze au chateau  
 d'icy le vingt deuxiesme jour du  
 mois de Mars mil six cent douze apres  
 midy. Et ont signe de ladicte minute  
 originale de ceste, ainsi signe de l'icy  
 de ladicte minute originale, francois de  
 Luxembourg, Marguerite de Bonayun  
 Brochey & galland nottaion, & uery



paraphe, Signe Brochoy .. Collat ioune sur  
l'adite procuration / Ce presentee dellinca pour  
seuie a l'adite dame Roine Collaonnaire le Joursuy  
vingtiesme Nouembre mil six ans vingt par lea-  
notaire soubs<sup>ms</sup> sur la minute dudict ou dact  
d'acquisition Signe comme deuant est dit a dest' lieu  
a quiercau luy des<sup>ra</sup> soubs<sup>ms</sup>

Signe: 

Quereau 

**S** Le lundy apres midy seruisme  
Jours d'april ou d'ic au mil six ans  
Douze, du mandement de Treshautes  
et puissantes et excellentes princesses  
Marie par la grace de Dieu Roine et  
Joanne de Navarre... Sa sou<sup>ra</sup>

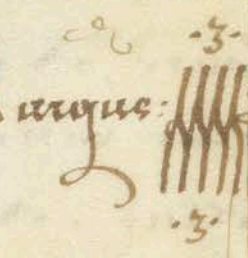
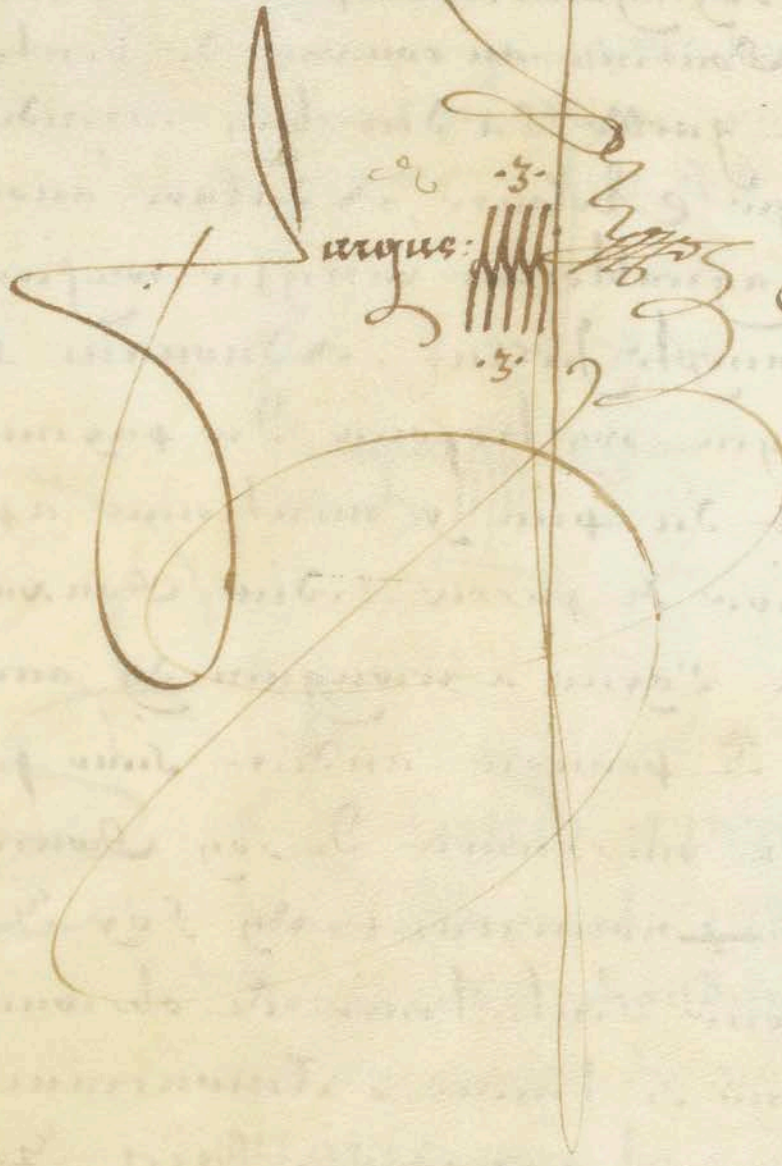
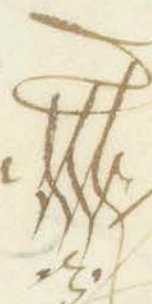
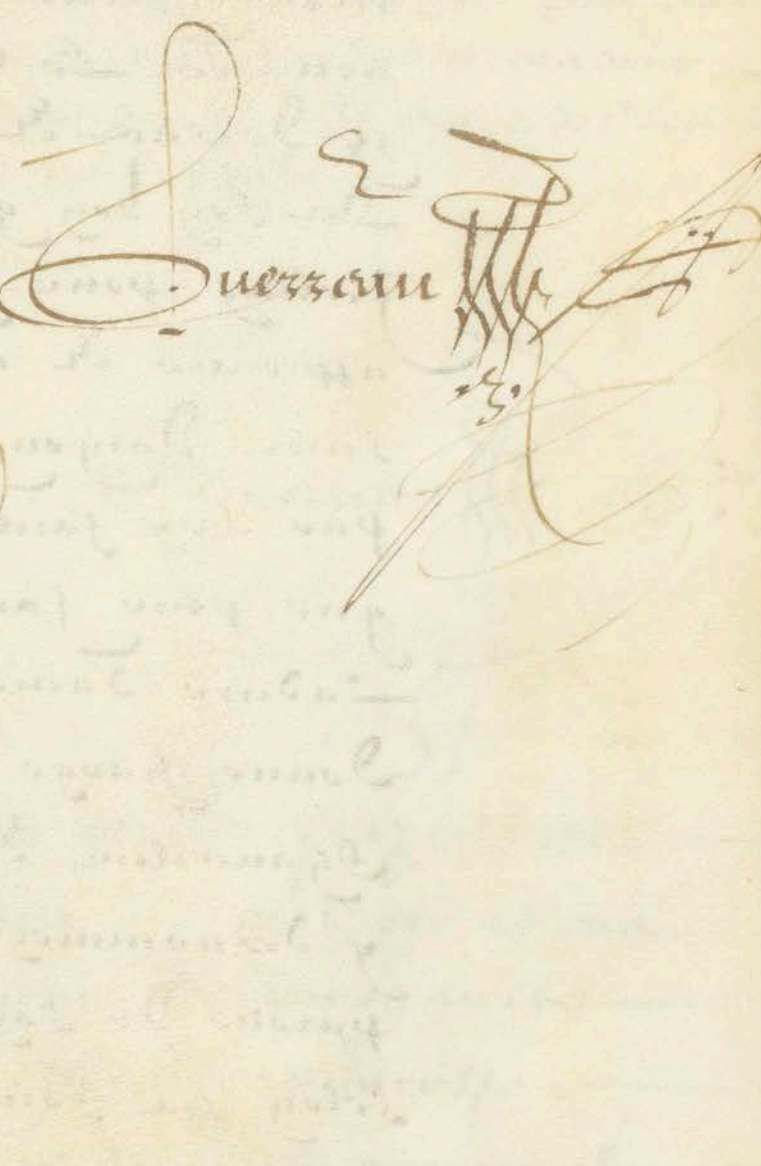


21

nottaion souz signez d'au portz au chateau  
du Louue d'ou sa majeste y estant, a  
laquelle ayant este fait entendre par  
Messieurs roy Gaucellie premier Lord  
nottaion de Doune au conuact de Vente  
y dessus de quelle la dite buy entendue  
de soy boy qu'el volente, a d'ulave auoir  
Julluy pour agreable de vattiffie confion  
approuue de ample Julluy, a duouant le  
suis d'augouge roy treforie du payement  
par luy fait du prix y mentionne apres  
que pour faire de passer ledit conuact  
ladite Dame d'oyue a reuoguer de auoir  
Donne haoge de pouuoir audict suso soy  
Gaucellie de messieurs de roy Doune  
y desuonnez. Monnetant de soy de  
parole de d'oyue l'entretenu de obroue  
de soy sa forme de l'heure. Renouuant a  
toutte chose a re conuacion. fait de  
passer l'un ay de jour dessusdict. de a



ladite Dame Royne signe' La minutte  
de ladite 2<sup>e</sup> attiffication . estant & suite  
de celle dudict an par d'acquisitions

argues:    



28



24



25

numeraire des titres et assignemens  
de l'ostel dit de Luxembourg seiz au faulx bouoy saint  
gervais par pavie Rue de Vaulgward Rue hault &  
puissant prince Francois duc de Luxembourg & de  
piquey pair de France conte de ligny & de tunc &  
oblige de baillez & delivrer a tres haulte  
herpuissante & desillustre princesse Marie  
par la grace de Dieu Roigne regente de France & de  
Navarre par conduct de la vente que ledict seigneur  
duc a fait dudict hostel a sa majeste Charles  
pardaune de Saint Louis & guereau nottaire  
& gardiennotte du Roy nostre sire sy roy chex  
de pavie le sixoud jour d'april mil six cent  
Douze. l.

Remuvement sur l'iasse de dix pieces la  
pemiee desquelles est ung avest de parchemin  
de la Doune de ayde du vingtvingtme Quing  
mil cinq cent soixante quatre portant le devent  
vente & adjudication faicte par deffuncte  
Damoiselle Jacqueline de Monbillin veuve de Louis



26  
+  
Maistre Robert de Garlandy Vicame Seigneur de  
Sausy baron de mouglar Dou.<sup>te</sup> de parlement  
Judit hostel basty lors a nous, Oncistane  
de plurieurs corps de logis commoz d'ardoise  
Danne, estables, pilliers, courty, puya Jardina  
de vignes diverse de mayuon y estant La  
tout de vng finane dont man vng arpen ou  
deux ou de lieu comme il se comporte de  
foultin parh de loy de finane de aboutirraun  
y x p. r. s. de quaxe arpen de vignes de vng  
arpen de terre ou de y auoit plusieurs arbres  
fructives arroy au lieu dit de cloz bouogevin  
de vng finane sur maistre alexandre de La forette  
preidant de la cour de monnoye au doz  
duquel avest de la date de quittance de  
consignation faicte par ladicte damoiselle de  
Moinville au greffe de la cour de ay de  
du p. r. s. de son adjudication de date du  
dixiesme Juillez oudit de vngante quaxe  
signif. le p. r. s. de la quittance de la date de



ventur par elle paiz de ladicte adjudication au  
 procureur & procureur d. labbe de sainte germain  
 d'apry & la Dausine duquel est arriv. l'adica  
 hostel & son appartenance selon qu'elle son  
 specification par ledit de voit l'adicate quittance  
 datté du sixiesme du mesme moys mil cinq  
 cent soixante & dix signez Moivreau.

La Deuxiesme est l'aveit ausy de parochainy  
 d'ordre & distribution de d'œuvre d. l'adicate  
 adjudication faite d'avec lui & l'aveit  
 opposant audict de voit l'adicate avoit de datté du  
 vingtneufiesme Mars audict an mil cinq cent  
 soixante quatre signez le Surve.

La Troiesme est un bug vendue d'œuvre de  
 parochainy de faculte de l'œuvre accorde par  
 l'adicate damoiselle de Moireville audict  
 p'ridme de la Courte de quingiesme Jours de  
 Novembre audict an soixante quatre & deux  
 quatorze ans & d'œuvre lequel temps l'adicate  
 de la Courte prend a voyage l'adicate hostel de



88  
ladite damoiselle de Moirvillier, et  
moyennant le redit de la tourrette se  
deporte des Lettres Royales par luy obtenues  
affin de cassation Exercicion Judiciaire  
ainsy quil est dit par ledit contract de  
renue, Signe de Savan de regard notaire  
au Chastell de Paris.

La quatriesme desdits contractz de forme  
de change de Mil liuours tournois de rente  
constituee sur le chageur ledit seigneur  
duc auoit donne a ladite damoiselle de  
moirvillier pour et au lieu dudit chageur  
son appartenement de dependance de date du  
vingtvingtquiesme octobre mil cinq cens  
vingt et dix par lequel est pue  
dure auctour chageur ledit seigneur duc  
avoir baillie de delivre de son A ladite  
damoiselle de contract de la dite  
constitution de rente selon que ledit  
contient ledit de change. Signe de Peretz



Et le d'annu nottaion

— La d'inguisme de d'ue copie de rente  
 de p'p' de d'equite du pallau de  
 d'oisime d'ing mil cinq cent soixante  
 d'ing par laquelle ladicte damoiselle de  
 Moim Villin avoit de d'oudampne a  
 prendre le fait de cause pour ledit d'ing  
 duc, d'outre M<sup>r</sup> Maucial de d'iche Villain  
 chanoine de pavie de Maistre Nicollas  
 Mallois chanoine de saint benoit pretendans  
 d'ouy l'union l'union de route sur ledit  
 d'hotel.

— La d'oisime de d'ue accord de p'p' d'ing  
 fait le d'ing d'oisime d'ing mil cinq cent  
 quatre v'ingt quatre par ledit d'ing  
 duc auy l'ue successeur de ayant cause  
 de d'edit d'iche Villain de mulot d'ave le  
 Moim d'ugue accord. s'ly de p'p' de p'p' de  
 d'leue p'p' de ladicte d'oute d'ing



le volume ledict accord, signé Duch de 20  
Janvier.

En Dep, huit, neuf, dix, dixième  
attaché durable sont quaxo pierre tam  
y pappier guoy parchemin. Douceur au lo  
paysment fait par ledict seigneur Duc  
audict prison de la tour de de quelqun  
matricule qui estoit resty audict hostel  
roy au com d'emploi aux bastimens Juste

Redicta pierre d'attre de dixneuf, de  
vingt trois me mave mil cinq cent quaxo  
vingt / vingt quatre sur Janvier et premier  
fevrier mil cinq cent quatre vingt six

Redicta liasse de pierre d'attre par

Item Dux pierre de parchemin, dont  
la pierre est de six accensurment perpetuel  
de quatre vlt duonoin de mte parre  
par ledict seigneur Duc au profit de



21

Chanoine de saint Benoist le biny fouone  
pour ung quartier de vigue ou enuiron que  
ledict de saint Benoist auoient baillie  
a lictre dudict accousteuement audict vignone  
le quingiesme de novembre mil cinq cens  
soixante vngz signe balles de France  
nottaion de la douzieme est le contract  
dad mortuement de ladite sainte racheptie  
par ledict vignone duc desdict de saint  
Benoist le douzieme novembre mil cinq  
cens soixante et quingz signe animal  
balles ledicta dux piece cottier  
par

B.

Item dux autres pieces vignone dux  
de France, la premiere desquelles  
est ung échange de parchemin du quingiesme  
de novembre mil cinq cens soixante vngz  
fait par ledict vignone duc d'uecy m<sup>re</sup>  
Jobay de hanc vignone de la cellaye no<sup>re</sup>



82

Et sergentant du Roy, Et l'ung des quatre  
 nottaires de sergentant de sa cour de  
 parlement, De trois arpens un quart  
 deux pieces de terre labourable ou enuiron  
 de deux pieces de quelle y auoit plusieurs  
 arbres fruitiers de arroy dans le cloz bouoguin  
 audict sire de la Cellaye appartenant de  
 roy propre, Contre une liure tournois de  
 l'ante audict sire de la Cellaye appartenant de  
 mil l'ivre tournois de l'ante de l'ante  
 constitution sur le cloz, Et la d'apres  
 de encore un autre échange de parchemin  
 faite le vingt et unie Juille mil cinq cent  
 quatre vingt de voir d'axe l'indict sire  
 de l'indict sire de la Cellaye d'une  
 auctre piece de terre appartenant un arpent  
 contre pieces de terre appartenant l'ivre  
 du cloz d'indict hostel, D'une sage d'ore  
 deux liures de l'ante d'indict sire de l'indict



a cinquante liures. Constituee sur la ville  
de Paris audict seigneur Duc de Bourbonnais,  
ledictes deux pieces cotees par C.

Item quatre pieces dont la premiere est  
un cahier de parchemin d'une bande de  
dix pages fait audict seigneur Duc de  
honneste femme Jeanne galloy veuve de  
feu honorable homme Pierre Marichal  
Cuy Binant bourgeois de Paris. De quatre  
liures linge et quatre deniers tournois  
de rente Constituee sur ledict hostel de  
ville de Paris et dater du cinquiesme  
Jannie mil cinq cent sixante deux.  
La deuxiesme est copie collationnee du  
contract de constitution de ladite rente a  
prendre sur plus grande somme fait au  
proffit de Maistre Binard fortia Con.  
et parlement de vingtvingtme liures  
mil cinq cent soixante un. La troisieme



Et aussi copie collationnée du contract de  
 vendue Session & transport fait par ledit  
 Sire fortia a ladicte galloy de ladicte Pente  
 du septiesme main audict an Quing un  
 suivant un p. La quatriesme & de visuo  
 de ladicte p. un p. un auxo cahier de  
 parchemin de un van de schange fait par  
 ledit sire de Luxembourg de ladicte  
 Pente de visuo M<sup>r</sup> Claude de Bragelonne  
 sire de Charnoy Gouverneur au chastell  
 de pavie tant de roy de visuo que de visuo  
 soy faisant & portant fou de Dame  
 Magd. Laine Reine de visuo de visuo  
 Thomas de Bragelonne Visant Lintman  
 visant de pavie de visuo & de visuo de  
 visuo de visuo de visuo planté de  
 visuo de visuo de visuo audict de visuo  
 de visuo de visuo de visuo ledit de visuo  
 de visuo de visuo de visuo de visuo  
 de schange de visuo du septiesme Jannier



38

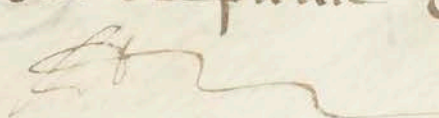

mil cinq une soixante Douze . . . de son  
Leditte quade pierre signee Duch &  
Le Camm. Son la devine qui est signee  
Le Camm sellonne, & outte Notaire  
par

**I**TEM Une autre pierre Qui est unq cage  
de parthenon unq conxat de s'ange. Fait  
auve Ledit signeur Duc de M<sup>te</sup> & Silippe  
Jouly sune de La Brosse. De deux pierre  
de terre arrier audiet ely bougwin devine  
La maisoy de Jarduy dudit signeur Duc  
La premiere pierre contenant unq quatrie &  
L'auve pierre unq arpent audiet La Brosse  
appartenant, Contre Que l'ancien bouvois  
de Sente Goustitue au profit dudit  
signeur Duc sur Le cloge de soane Ledit  
conxat de s'ange & date du lundy quatre.  
mout mil cinq une soixante Douze signee  
Duch & Le Camm Notaire, Et de  
Leditte pierre outte par



26

L'AN UNZIESME DE LA REINE MARGUERITE  
 LE VINGTIESME JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE  
 LE SIEUR DE LA GAZETTE DAME DE LA MOTTE AU GRAY, DUX  
 LESQUELLE Y A PRINCIPALLEMENT LE DOUXACT  
 DE DIEU AUGE FAIT PAR LEDIT SIEUR DE LA  
 SEIGNEURIE DE SAINCTE MARIE EN LA VILLE DE  
 SAINCTE MARIE, A CUIE MAISON CONTIENNE  
 VNG CORPS D'HOTEL ESTABLE, COUR, VERGER,  
 ET JARDIN DIVISE PROCHE ET ATTACHEE A L'HOTEL  
 DUDIT SIEUR DUC EN DATE DU DIXSEPTIESME  
 SEPTEMBRE DUDIT AN SOIXANTE DUYZE, SIEUR  
 D'UNCHIEU EN CAMBRAIE, ET LA QUITTANCE DE  
 L'ACHAT FAIT PAR LEDITE DAME DE QUARANTE  
 SIEUR EN LA VILLE DE SAINCTE MARIE SUR  
 LEDITE MAISON LAQUELLE Y ESTOIT YFFOLUJUE  
 DE VINGTIESME DUDIT MOIS DE SEPTEMBRE  
 DUDIT AN SOIXANTE DUYZE SIEUR D'UNCHIEU  
 EN CAMBRAIE, ET QUINTESME PARTIE DE LA  
 A LA GARANTIE DE LEDITE MAISON LEDIT  
 SIEUR DE SAINCTE MARIE

Et  





Item un autre cahier de parchemin de  
 l'exchange fait par ledit seigneur Duc  
 de Savoie l'année de quarente cinq l'année  
 seye soly hinc d'ancien l'ancien sur l'ar  
 gument a tel A une piece de terre  
 contenant un quart de demy ou environ  
 assis audit cloz bougeois d'ancien la  
 maison de Jardin dudit seigneur Non  
 appartenant a Jacques Barthelemi  
 de parlemur le vingt deuxiesme nombre  
 mil cinq six sixe douze, seye d'ancien  
 de le canon notaire de ce par

Item un autre cahier de parchemin de  
 l'exchange fait par ledit seigneur Duc  
 de Savoie l'année de cent l'année  
 l'ancien constitue sur le domaine du Roy  
 A une piece de terre seye audit cloz  
 de bougeois contenant cinq Quatre  
 ou environ Joignant le cloz dudit hostel  
 appartenant aux facteurs le vingt six<sup>me</sup>



septembre mil cinq cent soixante trois  
Signe desdicts Doy & le canonic cotte  
par

Item Six piers attachés ensemble

Donouane laquiriton faict de trois  
quartiers de viguer ou d'unroy appartenant  
aux principal & bonos fiva Du Cologe  
mignon, La premiere desquelles est un  
bail en parchemin du dix huitiesme Mars  
mil cinq cent soixante sept a cetera de  
voyage a quatre vingtz dix neuf ans faict  
par lesdicts principal & Bonos fiva dudict  
cologe a noble homme Gaspar Strover M.  
hostel ordinaire du roy & de Monsieur  
le Duc d'anson soy fiva. Lesdicts trois  
quartiers de viguer ou d'unroy proches &  
appartenant le doy dudict hostel & son  
appartenant audict preside de la Cour  
La deuxiesme pier de viguer de contract  
en parchemin decession de d'ans pour



37

Le dicit bail le dicit seigneur duc par la Dame de  
Cipierre ou procureur pour elle subrogé au  
lieu dudit sire Etienne le sixiesme de cembre  
soixante quinze / La troisieme d'icelle dy  
parchement de la ratiification de ladicte  
dame de cipierre du neuvesme May  
soixante six / La quatrieme d'icelle dy  
parchement de une quittance du principal  
dudit college de plusieurs années d'avoirage  
dudit loyage du sixiesme Juillet mil cinq  
cens quatre vingt & ung / La cinquiesme  
de ung cahier pareillement dy parchement  
du rachat & admortissement fait par  
ledit seigneur dudit loyage, & de  
l'acquisition par luy faite a perpetuité  
des dix trois quatrieme de Digues ou curroy  
dy date du sixiesme May mil cinq cens  
quatre vingt & quatre, Et la sixiesme  
de d'icelle de une copie collationnée a  
l'original du rachat fait par le principal



110

Dudica College De volaine zinte a laguelle  
Le p'dicty d'oum guartion de vigue a foiein  
y p'ol reguz Le s'dictie six pierre D'ottin  
par

**I**TEM D'oum aube pierre qui est bug cagine  
y parchemin d'oum a s'gange faict d'oum  
L'edict s'aguer Duc, & le sire de balincour  
le vingt d'axieme may mil cinq Cens  
soixante dix huit ratiffie par la femme dudict  
sire de balincour le douzieme may au lieu  
dudict ay, d'oum Jardin cloy de mure plante  
d'arbres fructives D'oum d'oum d'oum guartion  
ou d'oum Toignan le cloy dudict hostel L'edict  
Jardin au s'dict sire de balincour & en femme  
Appartenance, a vingt six d'oum d'oum d'oum  
six sols six deniers d'oum d'oum de mure d'oum  
d'oum L'edict a Quatre vingt Trois d'oum  
six sols six deniers d'oum d'oum sur le d'oum  
de l'oum dudict s'aguer Duc appartenance  
L'edict pierre s'aguer d'oum & d'oum d'oum



Dotte par

le

Item deux pieces de parchemin la premiere  
 desquelles est un bail a rente annuelle et  
 perpetuelle fait par le Sieur Gagnoyard et  
 Esappix de saint Benoit le bery teneur  
 d'un quartier de vignes a l'usage de l'ancien  
 presider de la tourte Moyneuse teneur  
 des teneurs par Gagnoyard et date du  
 jour de dimanche mil cinq cent soixante  
 cinq. Signe de Bavaud et regard. Et la deux  
 est le contrat de extinction fait de l'adieu  
 de l'entre par ledit sieur de Luxembourg  
 le premier jour d'Avril mil cinq cent  
 quatre vingt six. Signe de Le Camus  
 et de l'entre deux pieces de parchemin par

Item un cahier de parchemin d'un autre  
 desquels est un contrat de mariage de  
 Monsieur de la Roche-Guyon procureur et  
 par l'ancien de Monsieur de Boullay seigneur  
 de la Roche-Guyon et de Monsieur de la Roche-Guyon  
 de la Roche-Guyon et de Monsieur de la Roche-Guyon



quantivou ou d'univoy assy audict faulx bouvga  
 dy a vy dudict hostel. Contre deux ann  
 — moie d'univou de l'ante audict p'ice Duc  
 appartenance d'ostentivou sur l'oe gr'uvier a sol  
 dy d'atte du quingie sur Guilla mil d'ing  
 — une quatre vingts frou. — adict p'ice  
 — orgine d'ouf de — d'anne Cottiv par

M
 Item une autre p'ice Qui est d'uy  
 — cage de parchemin. D'uy autre  
 — change fait entre ledict seigneur Duc. et  
 — d'ivre d'anneu Maistre Brodeur a saint  
 — gervain des pres. De deux arpens de terre dy  
 — labouvable dy une p'ice d'ivre — le Roy  
 — dudict hostel Audict d'anneu appartenance  
 — Accroissement de quatre escus dix sol Die  
 — solz touvoie de l'ante — d'uy a deux  
 — moie dix solz s'imeant ledict — le Roy  
 — prendre dy quingie d'anne soixante die  
 — moie t'uyz solz quatre d'ivre touvoie  
 — au Roy de vute. Audict seigneur Duc



appartenant sur la Prunive a sel 2. Diet  
 Contract de datter du sixiesme Januier  
 Quing cent quatre vingts sept, signé Douch  
 Et le canin Cotte par.

Item Daux autres pieces de parchemin  
 La prunive desquelles est un contract  
 de vendre fait a udiet signeur Duc de  
 la Domine au regne de gouvernement  
 Du froum temporel de Hostel Dieu de  
 Soan, d'une piece de terre de hache  
 elge de mur, contenant un arpen de  
 demy sept perche a dix huit piedy pour  
 poche. Douze pouce pour pied. Et une  
 perche pour repen y compris l'alleu  
 qui seroit d'achar sur ladicte piece de  
 terre par la grand rue allant au couvent  
 Des chateaux Chargé de Douze deniers  
 parisis de cens. Contant loy de Vente  
 Saisine Et amendes quame le Duc y



esgard & Moyennant le plus y mentionne' dy  
 d'atte ou dix huitiesme maine mil cinq  
 cent quatre vingt sixt signe' Roys et  
 Doyen. Et la d'axiesme est homologaou  
 de la vure de parlement faite d'ladite  
 vendue de d'axiesme apmil ou dia ay  
 mil cinq cent quatre vingt sixt signe'  
 du tiller de d'axiesme d'ax p'iceu Cottain  
 de ax

Et M une autre piece qui est un  
 cage de pappie ou d'oppie d'une vendue  
 faite par ledit seigneur Duc A Joancou  
 de d'ax d'axiesme au grand vurel, d'une  
 Magure ou fontaine auoir Maisoy d'une  
 e Jardin sur appartenant e deppendant  
 avny viz a viz dudit hostel. A charge  
 d'expresser que l'edit d'ax ou hoiva  
 e ayant cause ne pourront faire bastir  
 sur l'adite place aucune bastiment plus



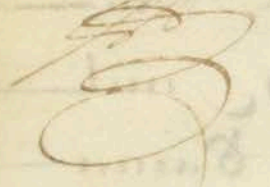
haulle que trois Toises au derrière du rez  
 de ch'aussee dy appendy sur deux Toises  
 de large Comprie par mur attenant  
 Noyneau La Maison dudict Acquisseur  
 sans quil puisse faire bastir dy autre  
 mur de ladite place ny faire un mur  
 de la closture dudict Jardin plus haulle que  
 de dix puds, Relect ensoict dy date  
 du troisieme Jour mil six cent trois  
 Collationne' Quatrieme Juing mil  
 six cent trois Par Sarden de de Saint  
 Vaast nottaire audict chastell' Ladite  
 piece Coste' Par. ————— 29

Item par une convention l'acquisition  
 faite par ledict Seigneur Duc par devant  
 lui Acquisseur du pallain le vingtieme  
 Juing mil six cent dix. D'unc Mayeur  
 ou de son lieutenant avoir une maison cour  
 Jardin et layuelle mayeur y avoit



d'encore unq pay de mur, Une Sans  
 unq pain de ladicte mur par lincly  
 d'oumme Il se comparet e s'entendoum  
 de toutes party de fondy de Double  
 Containe unq arpent ou auroy fauau  
 d'au deux costy de unq boue audict  
 hostel d'ic de Luxembourq e par Jullur  
 de poudmant sur ladicte mur de  
 vanguard mie de vigne a la requeste  
 dudict d'aigne Duc. sus le curatour vie  
 e notably aux chosier sardine Qui suum  
 et appartindum A Messier francois de  
 Boie chevalier de l'ordre du Roy s'aigneur  
 de plessis Lincey et de Belleville vigne  
 ayant acquit de M<sup>re</sup> Jagan d'atun  
 vigne notaire de secretaire du Roy  
 desguispy par ladicte d'aigne Duc de  
 Luxembourq de depuis a luy aduoge par  
 droit vigne d'ic de  
 vigne cotte par

Cet ar<sup>le</sup> de ficit  
 fait une copie  
 de l'enchere faite  
 par m<sup>re</sup> Jargueta  
 d'au d'oung proce  
 d'au 5<sup>me</sup> de Luxembourq  
 par acte de  
 4<sup>me</sup> du palle  
 au vingt six  
 Juing 1565







**S**US trois pices touchant une auctre  
 acquisition faicte par ledit Seigneur  
 duc, par son titre de Souverain. De sept  
 quantite de terre par devine ledit parc  
 le jour de date du trentiesme Juillet mil  
 six cent unze, Signe de Jehan de  
 Sainct Louys. La dexteresme du Donnie  
 de Dieux moine et ay Signe de la Diete  
 nottaire. Et la troisieme sousving  
 pime de date du Septiesme octobre  
 mil six cent unze Qui est une Interdiction  
 Signe de Roumeau. Lesdictes  
 pices sont

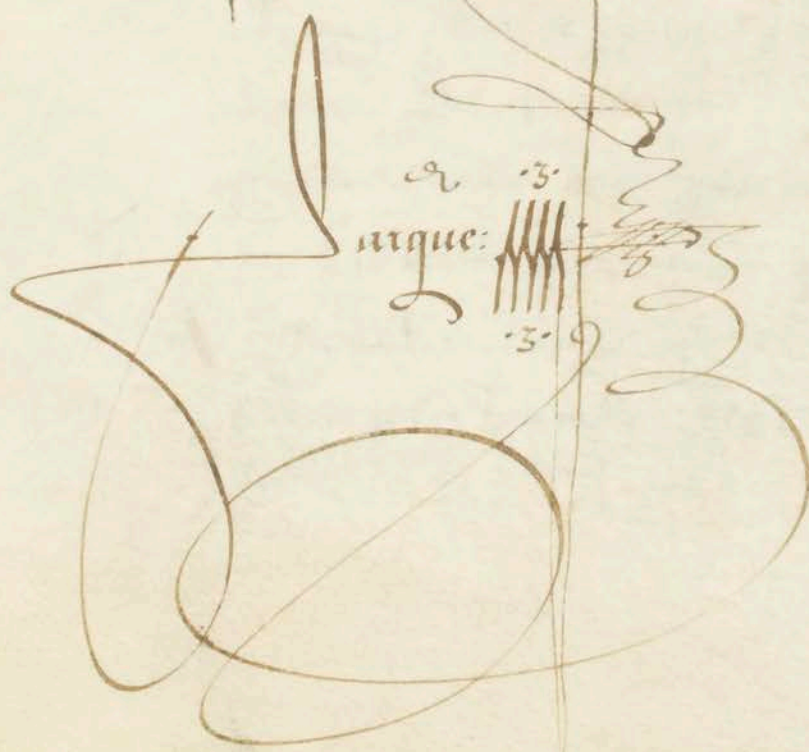
**S**ur la presence des notaires  
 du Roy nostre sire au chastelle de Paris  
 sous Signe Messire Roumeau Dolle  
 Chancelier du Roy nostre sire de son  
 conseil de la Cour de Paris. Et de Roumeau  
 gervais de la Cour de Paris de Jean de

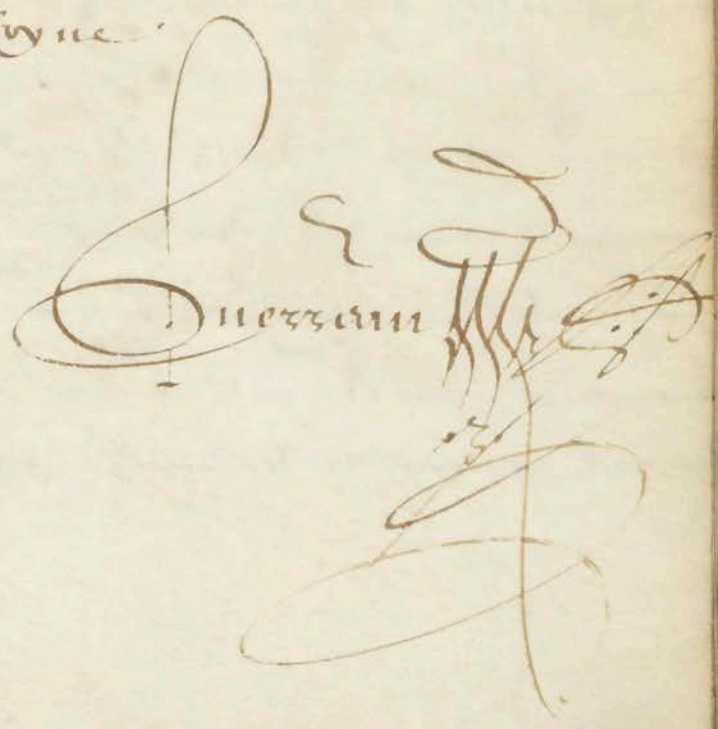


De Navarre. Confesse & Revengnost  
Que suivant le contrat de vente fait a  
ladite Dame Roque pardevant ledit  
notaire par Messire Francois Duc de  
Luxembourg le second jour d'April mil  
six cent douze. De l'Hostel dit de  
Luxembourg et autres y vitages a plain  
mentionny audit contrat. Il luy a este  
fourny Baillie de delivree & de licture  
au signement & aucteur licture & jure  
a plain delivree & mentionne de  
l'umentaire sur quoy & contenue  
sous la collee y signee & mentionne  
de plain et a licture & licture A. Jusque  
de licture & licture & licture  
et qui de fault de la licture & licture  
est a licture de licture & licture  
article. De licture licture licture  
ledit licture licture licture licture  
procureur general de ladite Dame Roque



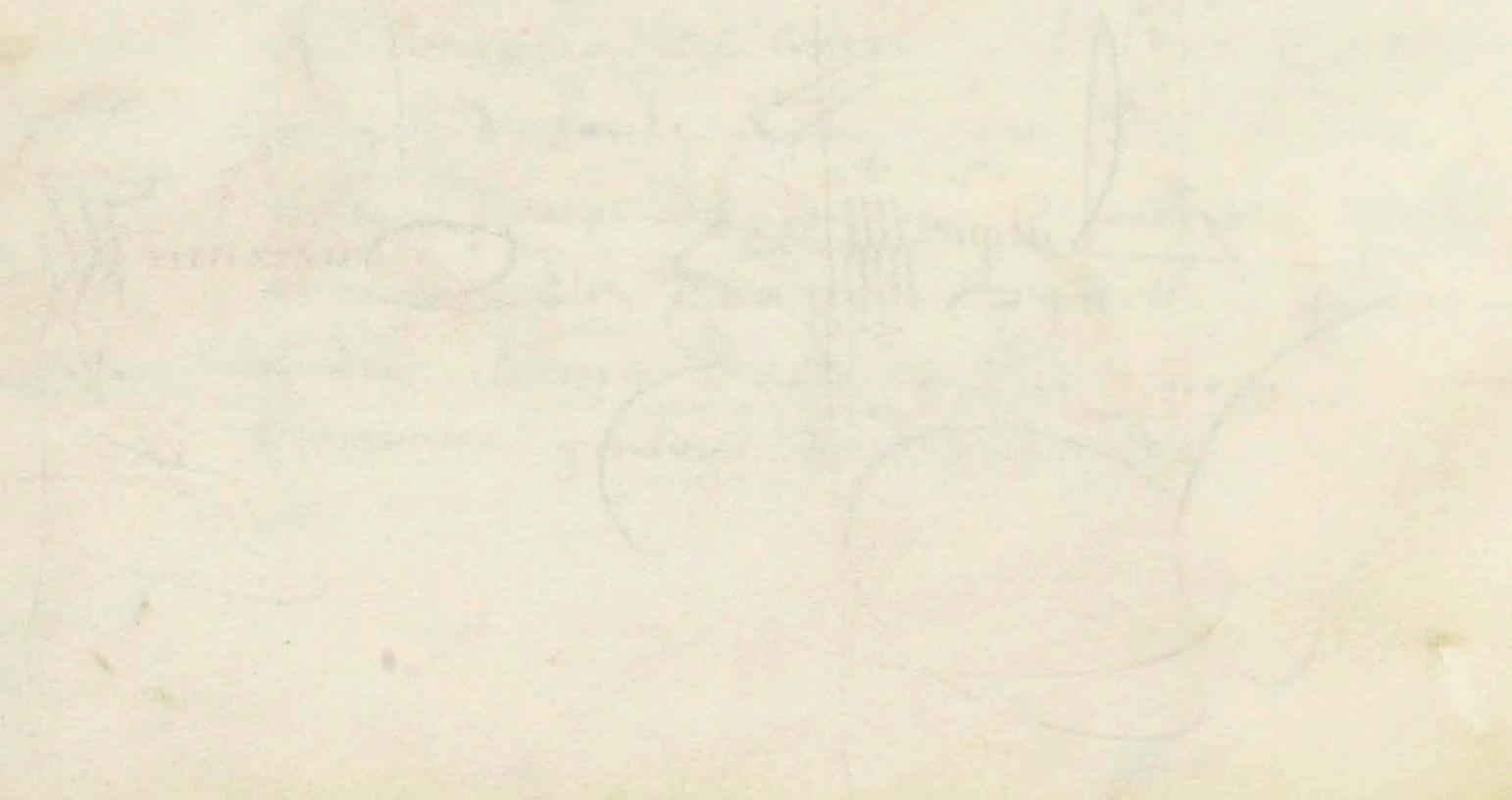
Quitte de desgage ledict siegneur Duc de  
 Luxembourg de son autin Normantant  
 obligant de Venouvan & fait de pass  
 auant midy de la Maison Judiciaire  
 Delle l'an mil six cent Douze le  
 Mercredy vingtroisiesme Jour de Decembre  
 Et a ledict siegneur Delle signe la minute  
 de ladicte quitance estant au lieu Judiciaire  
 Jumentaire demourant pardevant de de la  
 possession Judiciaire pardevant de de la  
 possession Judiciaire pardevant de de la  
 quitance est aussy signe de St Lou a quindau  
 luy dea notaire soubs signz Sur laquelle  
 minute la pite de pediton a este collaonnee  
 et delivree par les notaires soubs miz pour  
 servir a ladicte Dame Foyne

Marque: 





*[Faint, illegible handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page]*





Devant pierre parque et pierre  
guereau notaires gardinottes du Roy

noire sire du Roy Gastelle de pavie soubz  
furent presens de leur personne Mr

Philippe de Biencourt chevalier seigneur  
de pouxincourt Chauncourc sire de

auctra sire de conseil du Roy & Roy bailly  
dardie & conte de guynes demourant ordinairement

audia sire de Chauncourc pair & duche de  
Normandie parvoise saint maclou baillage

de girou de presens de ceste ville de pavie  
loge rue de fosses & parvoise saint gervais

auxvoies de la Maisoy ou de l'auveigne  
du coq: Et Charles de biencourt sire

de gamache au veuys escuyer de la grande  
creuye du Roy sire de biencourt ordinairement la

court. De presens ausy de ceste ville de  
pairie loge rue saint Thomas du

de ladite parvoise saint gervais, ledit  
Charles age de maieur de vingt cinq ans

accompliz ausy que luy & ledit sire de

Decorative flourishes and a large initial 'C' on the left margin.



52  
poutincour soy l'ave aysue l'ou die Jure &  
a ffirme l'ave ay l'ave nouva l'ave vinnu  
rile faisam & portam fou de Dame  
francoise Dardie l'anne & d'pouze dudict  
sieur de poudincour laquellz l'ay ou  
parillimou die & affirme d'ftr aagie de  
vingtcing ans & p' m' par laquellz  
J'ay f'vour l'ave & prometm l'ave  
agie & rattiffie vallablement & par  
affat au p'vintat. Et a la garantie  
& vintm J'alle la faire obligie avecq  
rily l'ong pour l'ave & chacuy d'alle  
mit & pour se toue sans division no  
division aux unouciations requise & t  
ay f'vour l'ave vallablement & authentiquem  
ay ceste ville de Doune Dame Dix  
septmaine prochain Venantre d'vintm  
du Sieur Polle apres nomm' Douguoy  
faire ledict sieur de Douxincour &  
desa presme auctoize & auctoize l'adict



Dame sa femme & esquelz sinon de  
 pouxincour et de gandache suoir de lara  
 bona grez et volonte & recongneurent et  
 confessionne avoir vendu Bedde guete  
 sans porte & delaisse; Et par un procureur  
 vendant cedant guete sans portance &  
 delaisse du xvi de septembre a sus  
 promission & promesse ordintz pour et  
 chascun d'eulz l'ung pour l'autre &  
 chascun d'eulz seul & pour le due sans  
 division ne discussion sinoncance au  
 benefice de division fidejussioy ordre de  
 droit & de discussion. Garantie de tout  
 trouble. Debat & hypothecation & d'actions &  
 autres & impeschementz & invallablement  
 quelz conque. **S** tres haulte  
 tres puissante et tres excellente  
 princesse Marie par la grace de  
 Dieu Royne regente de France & de  
 Navarre & chepteresse pour elle & d'



51  
soy moy sui hoive et ayant cause. Ce  
notipullana & acceptane par messire  
Nicollas. Notie chancellier sire du  
Blancoursil Conseil du Roy et son  
coursal destar et prime Secoud president  
et sa cure de parlement a parve, &  
Et auxillie de Ladite Dame Roque, M<sup>re</sup>  
octavian Douy chancellier sire de  
aussy Conseil du Roy et ses dictes  
coursal destar et prime Intendant de son  
financie et de sa maison et financie de  
Ladite Dame Roque. Messire ysaac  
Arnauld pareillement Conseil du Roy  
et dict coursal destar et prime Intendant  
de son financie. Messire Roque Dolle  
Conseiller du Roy audit coursal destar  
et procureur general de Ladite Dame  
Roque. Et Noble homme Maistre  
Florent Dargouges Conseil et  
Resoine general de sa maison et financie



Notre Dame Royne. LES Leditz sieurs  
 Conselliers au conseil de ladicte Dame  
 Royne ou moy & femme d'ulx faisans  
 fou & disans aucun charge & commandem<sup>t</sup>  
 yppria Notre Dame Royne pour accepter  
 & stipuller le contenu dy au present  
 Quilz prometent luy faire rattiffier &  
 avoir agreable de d'auant hois jours prochains  
 venant... C'est assavoir la  
 maison et hostel dit l'hostel de  
 Champzuard. de vicistain dy  
 Corps d'hostel, fenestre, Cour, Jardin,  
 cloz de mur, Continant deun arpen  
 ou d'unroy & autres esparces de  
 appartenances par l'ulx ainsi quilz  
 se pourraient comporter & esloider de  
 toutes parts sans nulz dy exception reserve  
 ne retenir & soy a sainte gwynain despres  
 luy de Daignard tenant deuers par de



170  
L'hostel de Luxembourg l'aultre par puer  
La brouche aboutissant d'uy bouc audict  
hostel de Luxembourg. Et l'aultre bouc  
parduan a la grand rue qui conduict droit  
a la grand porte d'audict hostel, appartenant  
audict sieur de pouxincourt Et Dame  
sa femme a cause d'elle Et a nls baillie  
de saucour de mariage par Messire  
Antoine d'ardie ch'cellier sieur de  
baron de werregue puer de l'adict  
dame par contrat fait de passe  
parduan francois de hodeucy notaire  
royal de la province de vienne residant  
au bourg de homoy le premier jour de  
decembre l'ay mil six cent de vuyt  
August sieur de werregue l'adict  
mairon de hostel appartenoit auoicy  
de la vente de adjudication par d'uert  
qui sur ce auoit este faite au par-



civil du chastelle de pavie le

En la censure

De saignours don et muni & chavgo  
muni rula de del cune & droitz  
saignoursiaux que ne puis de buoir sur  
Cordicty sinon vendant & dicit nom  
ou dit et affour me s'avoie de ne  
ingua pour s'attiffaie a l'ordonnan

Pour toutes & sans aucun chavge  
debtac ne yppotecquer queh conque  
franc & quiete de Anvaigere desdicty  
Jenu & droicty saignoursiaux de tou  
parn' surquie a huy Pour d'udict  
hostel Maisoy & lieux venduz pour  
par l'adite Dame Roque son hoire &  
ayant cause & y faire ordonne &  
disposer de plainc proprie du sur a  
l'ordonne & desmanteant d'ux & la



possession d'unz comme de chose a l'alle  
dame royne appartenant vray et loyal  
acquist... Ceste vente faire aux  
charges desdictz vna et droitz regnumiaux  
sullennement. Et oultre moyennant  
la somme de vingtsept Mil  
liures tournois. Sur la quelle  
somme lesdictz vicars vendue est de  
nomme ou infesse de Donf. Ben  
avoir au lieu comptant de l'adict  
dame Egypte par son maine d'adict  
sieur d'argouge, feroine de la maison  
la somme de douze mil liures  
tournois a nulz baillies pairies ouptu  
nombre & d'illuiv<sup>in</sup> p<sup>in</sup> d'ce no.  
de pieces de vingtvingt solz quatre deniers  
six solz, quinze solz six deniers, die  
solz huit deniers & monnoys de  
tout boy et ayant cours. Dont l'adict



vicine vendue d'icelle somme de son  
 fruy & fievre contant & dy ou  
 quinze & quinze l'adite dame Royne  
 deux mottes de laquelle ce stipulant  
 l'adicty sire du conseil l'adicty vicine  
 vendue d'icelle somme Qui promise &  
 prometue solidement Comotie &  
 supplie l'adite somme de Douze mil  
 livres tournois, avecq la somme de  
 six sept mil livres tournois par  
 acte de Jourdhuy emprunté & prise a  
 l'acte, du retraits signage que l'adict  
 sire de Gaule de Biencour entend faire  
 devant l'ancien pour tout delay. De la  
 fare de vignevier de Sainte moine de  
 picardie baillage d'ancien t'anne de  
 p'ceder par M<sup>r</sup> L'Hay de Lessau  
 Controller aux ysls de Salines &  
 Saintonge de nouveau de brouage  
 Et



69  
ad Judicatoire d'icelle & faire mention  
par l'acte & quitance du remboursement  
& restant de ladicte somme Que ladicte  
somme de douze mil six cent six  
sols aduancés prouués & fait partie  
du prix de la présente acquisition. A ce  
que ladicte dame Roque aye pour souuue-  
ne de present yppotecque special &  
prière de son ladicte terre de sainte  
monne Immédiatement après le content  
desdictz vingt sept mil six cent six  
sols six deniers & faisant la précédente de  
yppotecque. Ce que l'edictz sire  
vostre d'icelle nous ont de sa prouue  
conuenty voulu de accorde. Et quant  
au reste & surplus desdictz vingt sept  
mil six cent six sols Montant l'edict  
reste quinze mil six cent six  
sols par l'edict sire d'Argouye ausdi




Simon vendue d'icte nouue dy Jonouissant  
 par nls audict sieur d'olle & de uer  
 hier & de uer fait signe scelle &  
 expedie a l'ua fvaiz & des pena &  
 sans aucun charge ne nullitez d'icte  
 hostel Maizoy & l'uis de champrenard  
 Ce que l'ordicty Simon vendue ordie  
 nouue prometue & obligue faire  
 dans six mois prochains venant. De  
 faire assigner par nls tout ce  
 quil conuendra assigner dy conuenant  
 de n. Auquel sieur d'olle l'ordicty  
 Simon vendue d'icte nouue prometue  
 dy ouer fournir dedans ledit temps de  
 six semaines prochains. Toute sen  
 tence & assignementz quilz ont &  
 peunt auoir conuenant ledit hostel  
 de champrenard & l'uis vendue a  
 peyne de tout des pena dommagier &



62

Intestes. Et de sa present — Luy ont delivré  
 & mie esmaine Copie collationnée par  
 luy notaire souz signés dudict contract  
 de mariage dudict sire de Roussinville  
 devant datté & publiee; Et promise  
 luy souz d'adance trois jours prochains  
 de copie collationnée dudict devant le  
 notaire susd. Et pour plus ample  
 garantie dudict sire de Roussinville  
 ont l'adict sire de Roussinville & l'adict notaire  
 obligé & hypothéqué obligé & hypothéqué  
 toutes & chacunes leurs terres  
 & possessions grevées & biens  
 Meubles & Immeubles presens & advenir  
 tant d'iceux que de l'adict sire de Roussinville  
 d'adice sire de Roussinville & de Roussinville  
 sans que la generale obligation derogé  
 a l'hypothèque special & privilegie sus  
 dite. Ny au contraire — Pour ce qu'ainsi



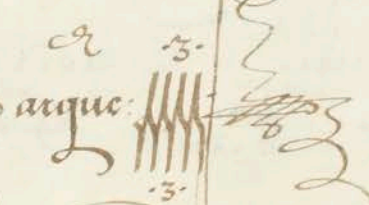
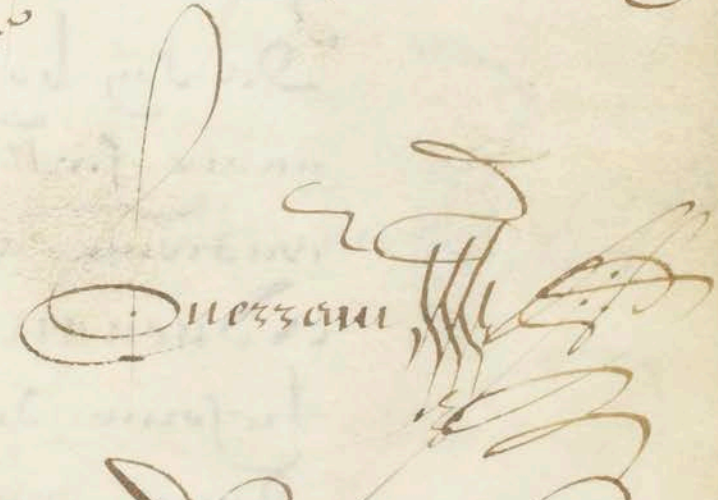
a cote accorde. Et en ce faisant ont  
 l'adictz sieur vendue adictz nomz  
 dedde de transport, cedde & transport  
 par ce presntes. A ladicte Dame  
 Royne. Tous droitz de proprie fonsz  
 saime possession nomz raison action  
 tant rescindante que rescivoire &  
 aucun droitz g'uvallunne que bouguer  
 quelz adictz nomz auoir & pouvoire  
 auoir pretendre & demander Or de sur  
 ladicte Jostel & Or amp' Renard sur  
 appartenance & dependance, & y sont  
 de saime de saime & de saime pour au noy  
 & profit de ladicte Dame Royne f'ordict  
 hoire & ayant cause. Toutant contractant  
 & accordant quelle y fait & soit du tout  
 saime bestue mise & revenue & bonne &  
 suffisante saime & possession par qui &  
 ainsi quil appartient. Et pour ce faire  




requirir consentir & accorder ou faire  
 direur vendue & dicit nome fait de  
 Donoitue' leur procureur general special  
 et irrevocable Le porteur de present  
 Auguste Jy ont donne' de donner plain  
 pouvoir & puissance de et faire & en  
 outre tout ce que au cas appartendoit a  
 requirir & irrevocable. Et pour l'execution  
 de present & dicit direur vendue  
 & dicit nome ont estee et estime leur  
 domicile Irrevocable en la maison de  
 M<sup>re</sup> Jean Procureur de  
 parlement de Paris au de la Burgie  
 paroisse saint Martin. Auguste l'indit  
 vullent consentir & avouent que tout  
 acte & exploit qui y sont faitz  
 contre nul de chacun d'icez d'icez nome  
 soient de tel effect pour & vintu que  
 sy faitz estoient a l'aveu propre personnel



et vray domicile **Provenans** &  
 obligans & esdicts noms en charay  
 Jurels l'ung pour l'autre & charay dault  
 seul & pour se tou sans division sur  
 division **Provenans** & ausdicts sans fin  
 de division fid. Jussion ordre de droit & de  
 division. **FAIT** et par ce **Arnaud Jurel**  
 au mil six cent trente le lundy  
 quinziesme Jour de febvrier en la maison  
 de Monsieur de Chasteau sur rue de  
 Cauberteg. Et son signe la minute  
 de piteur Estane vive & en la possession  
 Judicia **Provenans** no. 10

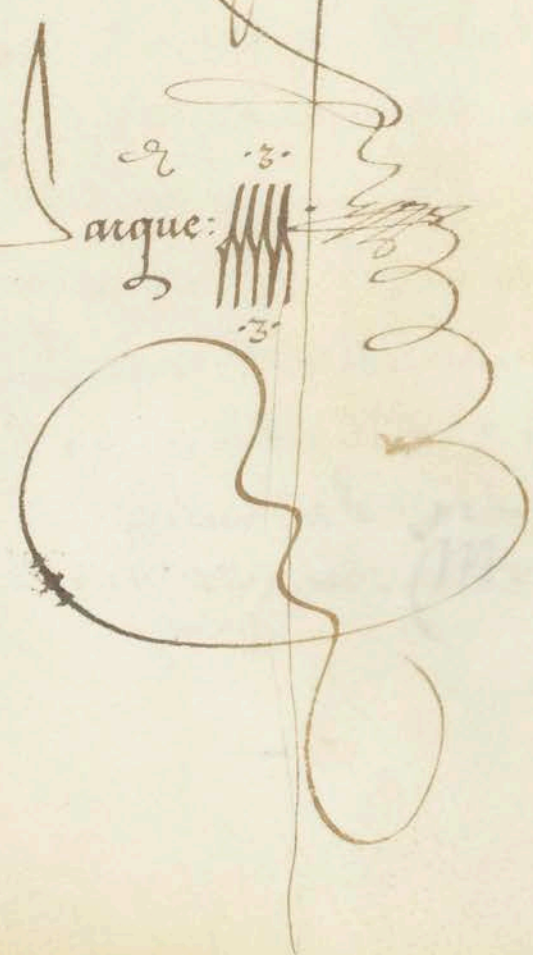
et 3.  
 arque:  3.  
 6  
**Querran**  3.  
 6  
**Le lundy apres midy dixquiesme**

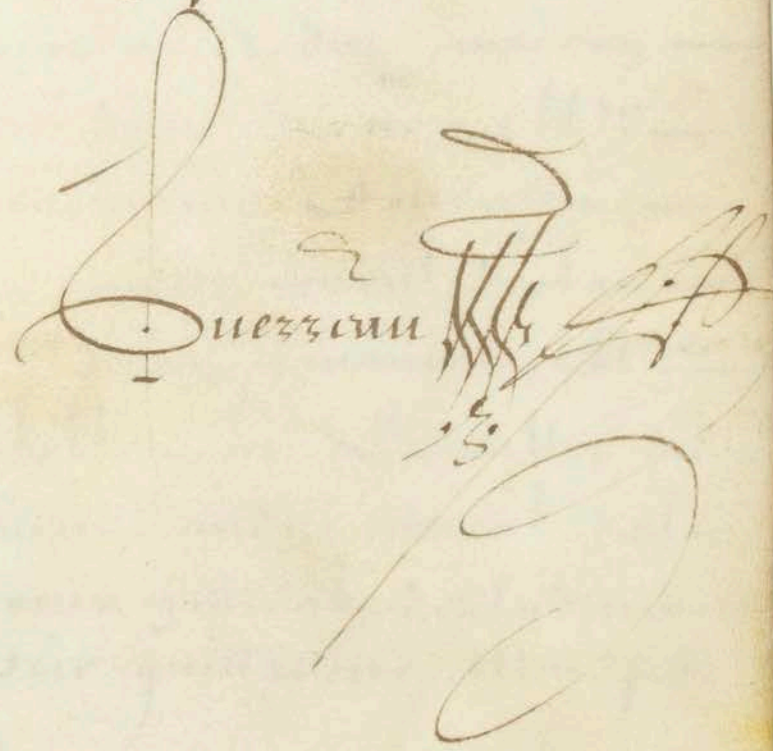


Jour de Guilleroudia ay mil six cent  
 soye. Au mandement de tres hautes  
 et puissantes et de glorieuses princesses  
 Marie par la grace de Dieu Royne  
 regente de France et de Navarre. De son  
 conseil nottaion souby signy et vray porty  
 au chasteau du Louvre vive sa majeste  
 y estant. A laquelle ayant este faict  
 entendre par ledit sieur president Du  
 Glanvill soy chancellier presant l'as  
 nottaion de l'ordonnance au vixact de l'acte  
 y dessus. Et quelle l'adit vixact entend  
 de soy bon gré et volonte. A Declare  
 avoir fait luy pour agreable et ratiffie  
 l'ordonnance approuve et acceptee l'adit  
 nottaion de l'ordonnance de l'ordonnance  
 l'ordonnance du paiement par luy fait de  
 l'ordonnance mil six cent et mentionny apu  
 que pour faire passer l'adit vixact



L'adite Dame Roigne a l'unguere ay  
 auoir donne charge & pouuoir audict s<sup>r</sup>  
 Roy chancellier & seigneur de Roy conseil  
 y desnommez promettant ay Roy &  
 parolle de Roigne l'interdire & obrouer  
 siloy sa forme & l'onneur. Denonciant  
 a toutes chosir a ne conuainre. Fait &  
 passe audict Chastell du Louure le  
 ay Jour susdict. Et a l'adite Dame  
 Roigne signe la minute de l'adite  
 Partiffication estant ay s<sup>r</sup> de Colle  
 dudict espart

Marque: 





The first part of the manuscript  
 is a list of names and dates  
 which are written in a very  
 faint hand. The names are  
 mostly of the form 'John  
 Smith' and the dates are  
 given in full. The list  
 appears to be a record of  
 some kind of transactions or  
 events. The handwriting is  
 very light and the ink is  
 almost entirely gone in  
 many places.





67

Pardevant Pierre Parque et  
Pierre Guereux Notaire et gardien  
du Roy nostre sire et Roy chancelier de pavia  
rouly signez furent presens et levez  
personnes Messire Nicollas Potier  
Chancelier sire du blannecueil Conseiller du  
Roy nostre sire et son conseil d'estat et premier  
second president et sa cour de parlement a  
pavia et chancelier de la Royne regente de  
France et de Navarre, Messire Octavien  
Dont sire dattichy aussy Conseiller du  
Roy et second conseil d'estat et premier  
intendant des finances et des maisons  
de la finance de ladite dame Royne. M<sup>re</sup>  
ysaac Anauld pavillun Conseiller  
dudit sire Roy et second conseil d'estat  
et premier intendant des finances, M<sup>re</sup>  
Pouic d'olle semblablement Conseiller du  
Roy nostre sire et second conseil d'estat  
et premier et procureur general de ladite  
dame Royne, Messire guillaume Marefco



10

Conseiller du Roy Maître de requesmes  
 ordinaire de son hostel & advocat de celle  
 Dame Royne, Noble homme Jehan  
 — Helyppeaux Conseiller & chambellan  
 de commandement de financer de  
 — l'adice Dame Royne. Floran d'Argougn  
 aussi Conseiller de service general de  
 — mayroy et financer de celle Dame Royne  
 — l'adice sire, Conseiller au  
 conseil de l'adice Dame Royne ou non  
 — & comme ilz faisaient sou & disant  
 avoir charge. Mesmes l'adice sire  
 — chancelier commandement exprès de celle  
 Dame Royne pour le contenu de ce  
 — present. Et a laquelle Dame Royne  
 — l'adice sire du conseil promettant  
 faire rattiffier & avoir agreable ordonnance  
 — presentee dedans quinze jours prochains  
 — venans. En ce par, de Messire Nicolas  
 — de la Roche Beaucourt Eschequier Conseiller du Roy



ay son conseil destat & prime & premier  
 president ay sa cour de parlement, Mess<sup>rs</sup>  
 Jehan Nicolaj aussi Chancelier sire de  
 Gournainville & de presle Conseil de Judic  
 sire de Roy ay sording conseil destat & prime  
 & premier president ay sa chambre des  
 comptes. Monsieur Maistre Jacques  
 Sanguin sire de Sully Conseil de  
 l'adire cour de parlement. Nobles hommes  
 Francois & Guillier sire de Juteville  
 Conseil de du Roy & secretaire des  
 finances. Nicolas Tanneguy advocat ay  
 l'adire cour & procureur general de la  
 Roync magnawitte, Robert Despres aussi  
 advocat ay l'adire cour & a presme l'ung  
 des Eschevins de ceste ville de Paris  
 M<sup>rs</sup> de Saintot. Con<sup>se</sup> Bourgeois de  
 l'adire ville. Jehan Pivrot sire de  
 Chastaigne, & M<sup>rs</sup> de Parisac Touc  
 J<sup>ur</sup> d'administration. Commis  
 G



72

Par nosseigneurs de ladicte cour de  
parlement au regne & gouuernement  
du ruyne temporel de Hosten Dieu de  
paris d'ault de par. **DISONS** que cy deuant  
ladicte Dame Royne ayant acquis Hosten  
de Luxembourg, elle auoit desire pour  
l'augmentation & embellissement de son  
Jardin & accommodacion des bastimens  
Quelle a Intencion de faire Constreire  
audict lieu, & pour l'onneur &  
decoration de la ville, Acquies la  
terre appartenant audict Hosten Dieu  
Qui est joignant & contigue au Parc  
dudict Hosten de Luxembourg. Auec  
l'enclos & dependance d'icelle. Et ay  
auoit fait parler audict lieu pour  
gouuernement & administration. Qui  
auoient humblement fait remonstrer  
a ladicte Madeste. Que ladicte terre  
estant la dotation dudict Hosten Dieu  
Et



Et que par principallz moyens Julluz  
 pour votre science a l'advenue de la  
 ville proche la ville d'Jelle, Bicy  
 construite de appavante, Ilz auroient  
 sous vous estime que estoit ausy  
 gualz de vous plus soigneusement  
 confondre, Et de fait qu'ilque necessite  
 qui fut advenue Jurgun a son aux  
 affaires de ladicte maison ( Pour  
 subvenir Ausquelles Ilz auroient esto  
 condaincy vendre du domaine & prendre  
 de l'argent a l'ante l'oy j'avois Jamais  
 estime a propos vendre ladicte femme  
 ny l'alliance de Quelque condition  
 que ce fust. Bicy que plusieurs  
 officiers sans dy en rien este fait  
 par diverses proceures. Et auroient  
 pour la mesme raison supplie  
 ladicte Maeste de ne vouloir excuser  
 l'antre a ladicte vente d'aguelle



d'ailleurs quant Il luy plairoit y  
 poccist, & se résoudre a ne desring  
 Ne pourroit estre. Saide sans la  
 permission de La Cour de parlement  
 Sur laquelle l'annouveau, l'adict  
 clame Royne ayant communiqué Auec  
 son Conseil, & bonne pour beaucoup de  
 considération. Quelle ne se pouvoit passer  
 de l'adict somme, & de dependance  
 d'elle, sans delaisser du tout le  
 desring qui luy seroit du desplaisir,  
 Elle en auoit de rich & fait parler  
 audict sieur de l'hostel Dieu, Auec  
 offre de Saide la condition de l'annou  
 sy aduantageuse. Qu'il y auoit plus de  
 profit pour l'adict hostel Dieu de Saide  
 l'adict veue. Que de s'y exposer. Attendu  
 le peu de l'annou qui en est annuellement  
 fixe, lequel est presque ordinairement  
 employé a la réparation d'adict lieux



De quoy Inclina le d<sup>ic</sup> d<sup>e</sup> gouverneur  
 & administrateur pour satisfaire a  
 l'execution de sa Majeste' A Saguelle  
 Les doibvent toute sorte d'honneur &  
 deobissance. & de la part de Saguelle  
 Les Espere que ledit hotel Dieu de la  
 pauvre penurie attendue du b<sup>en</sup> f<sup>ait</sup> a  
 l'advenir ont fait & accorde' ce qui  
 s'ensuit. C'est assavoir Que ledit  
 sieur gouverneur & administrateur  
 ont pour le b<sup>en</sup> & augmentation du  
 service dudit hotel Dieu. Vendu cede'  
 quite sans porte & de lair, & par un  
 present vendue cede' quite sans porte  
 & de lair de tout demourant a  
 toujours. Et promet au d<sup>ic</sup> noy  
 garantir de tout trouble & empeschement  
 quelconque quelconque. A l'adite  
 Dame Royn<sup>e</sup>. Les acceptans par  
 le d<sup>ic</sup> sieur de son conseil. 2<sup>e</sup> A



46

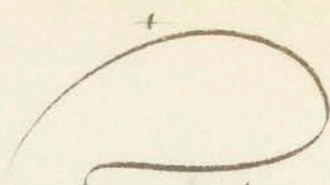
maison et ferme appartenant audit  
 hostel Dieu. Ensemble de plusieurs  
 vigne de Logie, courty, puits, granges,  
 bouverie, estables, celliers, et autres  
 logemens, au cloz de moulin dans  
 Julluy de tout contenu au fumble  
 de sept arpens de demy ou demyroy,  
 tenant d'une part a la rue qui conduit  
 de Faulxbourg saint Michel aux  
 Chartreux et au cloz de St. Chartreux  
 d'autre part a un cloz dudit hostel  
 de Luxembourg qui a une vigne dans  
 ledit Faulxbourg saint Michel. Et a  
 Maître Adam de Blouveau raffordain  
 a boutirran d'hy boue par diuine  
 au cloz de St. Chartreux et au parc  
 dudit hostel de Luxembourg, et  
 partenant sur la rue allant de  
 l'adieu porte saint Michel aux  
 religieuses de Carmelins de l'adieu linte  
 Et




ainsy quilz se pouvoient faire & convenir  
 Aussy la quantite de vingt cinq arpens  
 de terre labourable fairant partie de  
 a prendre de une piece de cinquante  
 arpens de demy. Quoy que par ailleurs  
 s. Boullenoise de dependance de ladicte  
 femme. A prendre lesditz vingt cinq  
 arpens sous un seul tenant & suite de  
 de tel coste quil plaira faire & choisir  
 par ladicte Dame Roysse dedans quinze  
 jours prochains venans. Lesdites  
 maison femme & ueloz, moulins, & meule  
 & terre audict h. otel Dieu appartenant  
 ou la Censure de sieurs ou Dame  
 dont le revenu est de quatre & cinquante  
 sols de deniers & deobuans sont  
 pleinement & quitte & purgee  
 a luy. Et outre lesditz sieurs  
 y ont vuement ou cede. Quoy que



78



dellairre : A ladicte dame loyne Co  
 acceptant par ladicte sijnne de soy  
 courail. Tout de tel droit de Courail  
 de l'ost de ventar Qui audia q ostel d'ine  
 paule se pouvoit compecte de appaolme  
 On de sur ladicte maisoy de d'ucloy  
 Et sur l'ac h'orne cy apris d'abaveen  
 Qui sont de deppandance dudict h ostel  
 d'ine Luxembourg. A s'scavoie sur  
 Quatre vingtz trois h'oisea cinq p'udz  
 de l'ure qui de l'ost Cinguis me l'buoie  
 mil cinq cens cinquante. Que de l'ost  
 bailliee de dellairre par l'adict  
 sijnne de l'ostel d'ine a l'icte de courail  
 d'ante. A Dame Bonne de Courail  
 de l'ure de l'ure (M. & potes. Anueguis  
 vintant courail de par l'urme. De  
 l'aguelle de l'ure l'adict sijnne de Luxembourg  
 a se droit, dont y a l'ung noisance Quil  




ay a passé le dixhuitiesme Maon mil  
 cinq cent quatre vingtz huit. Et sur  
 vng Arpen de demy sept perchas de terre  
 appelle le cloz bourgeois y devant de dire  
 l'edict Jour dixhuitiesme Maon mil  
 cinq cent quatre vingtz huit. Vendu le  
 delais de audict sire de Luxembourg a titre  
 de censrente. Somme auussy d'un  
 vne Maisoy a presen ay d'uyne qui a es  
 devant appartenant a Mairbe Guillaume  
 Pondry. Contenant quatre toises de laige  
 sur quinze toises de longueur & profondeur  
 qui d'ice

A auussy a baillé par l'edict de  
 l'hotel Dieu a titre de censrente  
 auoy six toises de terre Fontive  
 dont l'edicton plain sont baoyens auoy  
 l'edict hotel Dieu ou de le d'ice  
 de l'haucie vingt perchas l'edict sire de



Suprembourg sur la terre qui fut a ladicte  
 Dame bonne de Douvaule, de Dame volr  
 sur ladicte maison de l'eglise de luy  
 dudit Mr. Guillaume Roudy **2000**  
**2000** maison femme encloz, moulin  
 de l'eglise vingt cinq arpens de terre  
 labouable de dependance d'elle  
 femme de droit et dessus addy a dellair  
 Jouir par ladicte Dame Roudy sur l'oise  
 et ayant cause et ay faire de disposer  
 comme de leur propre honneur May de royal  
 acquies. A l'advenue l'entree de  
 novembre qui sont de femme d'ailly au jour  
 Saint Martin d'hyver prochain venant  
 Que l'ordie de l'hostel Dieu de son  
 respoy pour son pouvoir et ay  
 disposer au profit de l'oeuvre dudit  
 hostel Dieu. Et est vente assigne  
 et transport faict aux Doyens et chanoines



sardines. Et outre moyennant 2<sup>e</sup> somme  
 de cinquante mil livres tournois  
 francs deniers. Assavoir Quarante sept  
 mil livres tournois pour le prie de ladicte  
 mayroy melez moulin & dependance d'icelle  
 Et trois mil livres tournois pour le  
 prie de ladicte vingt cinq arpens de terre.  
 Laquelle somme de cinquante mil  
 livres tournois, desdictes sommes du con.<sup>at</sup>  
 audit roy ou promise somme tant  
 promise & obligent faire payer par  
 le receveur general de ladicte ville de  
 Osmans de Maistre francois Juvault  
 receveur general dudit hostel Dieu ou au  
 porteur & ung mois apres l'emoloyation  
 qui sera faite du present contract & la  
 venue de parlement pour plus grand service  
 de la presente acquisition & a la descharge  
 desdictes de l'hostel Dieu. A l'effet &



2

Laquelle esmologation Les Ditz sieurs du  
 Conseil pour ladicte Dame Royne Et sieurs  
 de l'hostel d'icele ont fait et constitué leur  
 procureur invocable et partie de partie  
 A quel Il donne pouvoir et puissance  
 de faire Laquelle somme de cinquante  
 mil livres souvenant l'edict sieur de  
 l'hostel d'icele prometue aux employez de  
 l'avitagie ou rente au profit d'icel  
 l'hostel d'icele le plus tost que faire se pourra  
 Sur ainsy a este accorde entre l'edict  
 partie. Et prometue et obligance  
 chacun d'iceux soy et souvenant qu'elles  
 surdicte Renoncance et de par l'  
 d'icele fait et par l'an mil  
 six cent de luy. Assavoir par  
 l'edict sieur du Conseil de la Royne  
 Et la mayron d'icel et du blannecourt  
 Le Mardy luy midy Dixseptiesme



Jour de Juny, Par ledict sire premier  
 president de la maison de la manoirie  
 parolle. Le vendredy vingtuyvesme Jour  
 desdictz mois de may apres midy, Par  
 ledict sire president Nicolas de la  
 mairoy sur bougetbourg La Mercedy  
 vingtuyvesme desdictz mois de may apres  
 midy. Par ledict sire de Piroy  
 sanguin de la maison de la Tour  
 dessus devuiva dictz, Par ledict sire  
 de la ville de la maison de la  
 de chagoune parois de la Poinay de  
 lauxvoie de la Tour dessus dictz  
 Par ledict sire de la Tour de par fait  
 Le vendredy auant midy vingtuyvesme  
 Jour desdictz mois de may de la Tour  
 de l'hostel Dieu, Par ledict sire  
 de la Tour de la Tour de la Tour  
 de l'hostel de la ville de la Tour




Par ledict sieur Damour le jour de  
 jour divine dicy de studon. Les  
 Notaires, Par ledict Sr. Damour  
 le mardi avant midy devant jour de  
 Juiller de studon de Notaires. Et  
 une fois ledict sieur sieur la  
 minute de present auq les notaires  
 subz signez damour viva ledict sieur  
 Roy Henry

Signe  
 Signe  
 Signe

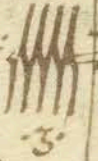
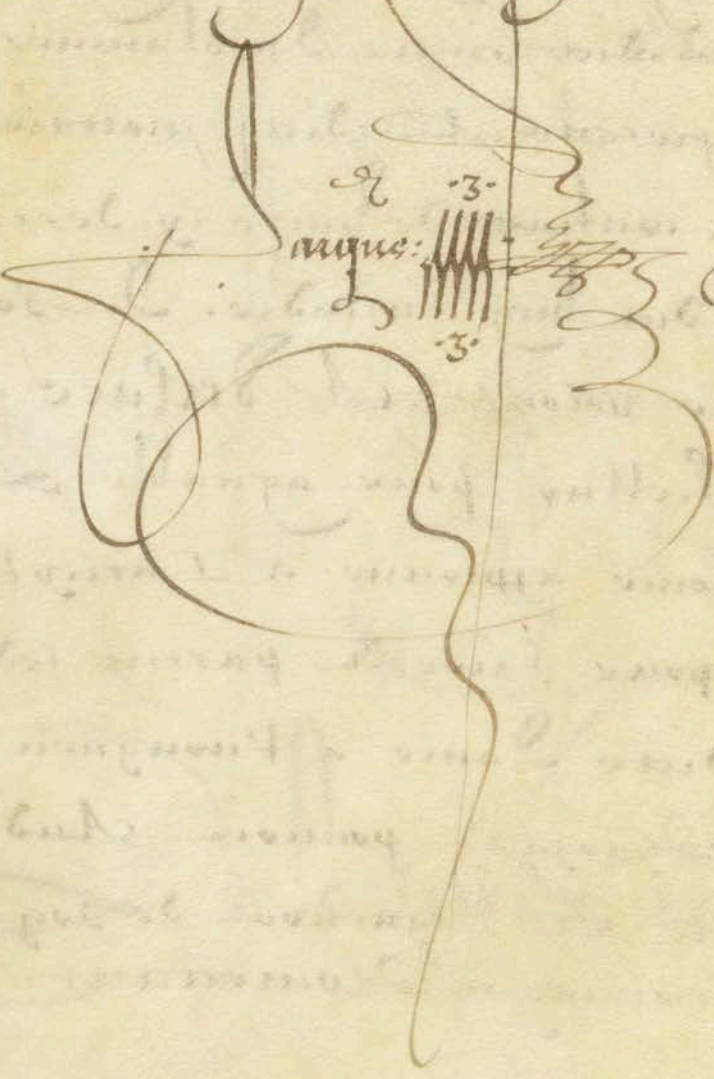
Le Jendy apres midy dix huit  
 Jour de Juiller oudia ay mil six cent

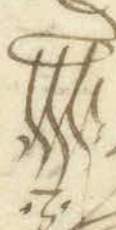



A Troye. Au mandement de messieurs  
 les puissants de ces Illustres princesse  
 Marie par la grace de Dieu Royne de  
 France & de Navarre. De son conseil  
 nottaire soubs signés François porty au  
 chancel du Louvre vice sa Mafesté  
 y estant. Et laquelle ayant esté fait  
 entendre par ledit sire du blannecourt  
 sire chancelier parsona l'adict nottaire  
 le contenu au contrat de vente y dessus  
 Et quelle l'a dit bien entendre. De soy  
 soy gr' bonne volonte. A declacé et  
 declare avoir selluy pour agreable La  
 rattiffie confionne approuve a l'accepte  
 D'prin que pour faire & parer ledit  
 contract l'adict Dame a l'assignation de  
 avoir donné charge & pouvoir a l'adict  
 sire chancelier. Et signee de soy  
 Cousté de sonning - Promettant y  




joy & parole d. Royne l'entolme  
 a obrouer nloy sa forme & Aueur  
 2<sup>e</sup> ENONCEMENT a butteu Goson a u  
 conbairon fait & parer Audia  
 Gosseau du Louvre l'ou ay pour  
 desordres & a ladite Dame Royne  
 signe & minute d. ladite ratiifficou

Marque:  

Quereau  



87



88



89

¶ Ardennant pierre pargue et pierre  
guerreau Notaire gardinotte du Roy nostre  
sire et Roy chancelier de parie sous signez. furent  
presens et comparez personnellement noble  
homme Anthoine Arnaud advocat de la cour  
de parlement et Conseil de la ville de parie  
et Damoiselle Catharine marion sa femme  
de luy auctorisee demourant de luy maison  
sur de la viviere paroisse saint Medier  
Lesquels volontairement, et congneusement et  
confession de luy et de luy ont confesse avoir  
vendu et de quictre sans port et de l'air  
et par ce present vendue addone quictre  
sans port et de l'air de maintenant de  
tout a toujours et de luy et de luy  
chacun d'eulx seul et pour se tout sans  
division ne discussion demourant aux  
successeurs de division et discussion. Garantie  
de tout doubler et empeschement quelconque  
quelconque. A tres hauste et puissante



90  
Et la seigneurie princesse MARIE par la  
grace de Dieu Roigne regente de France et de  
Navarre et soy voy stipulante et amptante  
pour sa Majeste son hoire et ayant cause  
Messire Nicolas potier chavallier sire  
Du blannouil Sousallie du Roy et de son  
conseil de star a prime Secord president de  
sa cour de parlement a paris et chavallier  
de la Roine, Messire Jehan Jacques  
de mesmes sire de Poissy aussi Con.  
du Roy et de son conseil de star a prime  
Messire Ysaac Arnould et Rouye  
Dolle pareillement Sousallie du Roy  
audict conseil de star a prime Anthoudan  
sire de launay de la majeste, Messire  
Guillaume Marescot Sousallie du Roy  
et de son conseil de star et de prime  
Messire Nicolas de la Roche  
Messire Claude barbin conseiller  
Anthoudan sire de launay et



Financier de la Royne. & noble homme  
 Maître Florent d'argouges Conseiller de  
 Son Excellence le Cardinal de ladicte Dame Royne  
 ————  
 ———— & edictz s'ensuyvans Consiillers au  
 conseil d'icelle Dame Royne au presens  
 & acceptans au nom & comme d'iceux  
 disans avoir charge faire & porter  
 pour de ladicte Dame Royne & remettre  
 par son bon plaisir & en faire satisfaction  
 & acquies de deux ans prochains  
 venans & en valant au presens contract  
 de vente. CEST ASSAVOIR Deux  
 Jardins clos de mur, & mury par  
 Bastimens qui y sont. Assis a rainet  
 gromain despres & de ceste ville de parvis  
 ———— & premiere desquelz Jardin aboutit du  
 costé de la Bise sur la rue de Vaugivard  
 autrement dite de Luxembourg du costé  
 de midy aboutit sur la rue des dictz



d'un Jardin & l'une du costé du soleil  
 l'autre aux maisons & appartenances  
 d'un Jeu de paume vulgairement appelle  
 le Jeu de paume de Bequer & du costé  
 du soleil couchant l'autre a la cour &  
 Jardin du petit Logis de la Damoiselle  
 de Corbie. & l'autre grand Jardin abouti  
 du costé de la bise audict premier Jardin &  
 audict deppendance du Jeu de  
 paume vulgairement appellez de bequer  
 & jeu d'ouge & du costé de midy abouti  
 au pare de sa Maeste quelle a adhepte  
 du fief de Luxembourg & l'autre  
 du costé du soleil l'autre aux Jardins  
 vulgairement appellez de Brusquer  
 appartenant a presme au ruisseau de la  
 Vallée & la Damoiselle Bailey, & du  
 procureur gautier & a la Damoiselle de  
 Brivure & du costé du soleil couchant



lieu aux Jardins de la Dame de caucilloz  
 Cordier deux Jardins. Continuant  
 deux mil quatre cent soixante de  
 la profession ou curioz sans aucune hon-  
 reur ny relance par Cordier sire &  
 damoiselle Arnaud... EN LA CENSURE  
 de Saguerre dont J'ay souz mouuance  
 sur Cordier sire & damoiselle Arnaud  
 pour par dire de suspelles s'ennant  
 l'ordonnance. Et charges de dix livres  
 dix sols de l'ante d'ancien seigneur saint  
 forme de la nature quelle est l'ancien  
 de tout son avoigage Jusque a present  
 de sans aucune autre charge... CES  
 Vente curioz sans pour de l'ancien  
 faire Moyennant le prix et somme de  
 trente mil livres touchant pour  
 le paiement duquel Cordier Maistre  
 a presentement baille & promise garantie  
 fournir & faire valloir. Auctier sire



A damoiselle Amued. Deux quidaucun  
 dudict Maistre Jehan d'Argouge roy  
 Courceller de Normandie general de son  
 finance l'une de la somme de vingt une  
 mille l'autre de la somme de Maistre  
 Mathieu de Fontenay l'un des  
 du domaine d'Amougne suzerain  
 de la somme qui luy a este payee  
 d'anc l'estat par luy presente au  
 Courcell du Roy de la Recepte de  
 despence dudict domaine sous trois  
 années et demye de l'année la  
 premiere Janvier mil six cent dix de  
 finca le deuxiesme Juin mil six cent  
 quinze. Laquelle somme Il luy est  
 ordonne de payer en ce l'au main  
 dudict sieur d'Argouge suzerain  
 de ce que l'este due a ladicte damo  
 iselle sous son luy a avoyager  
 de soy doi et donner desdictes années



A cause de l'assignat baillie la s'adicta  
 ma'este sur ledit domayne d'annuogno  
 Et l'auctre quittance de la somme de  
 cinq mil l'ivre ay laquiel du seruo  
 de Beaumarchain desou de les payne  
 estant ay la presente annee ay ex'coire  
 pour le remplacement de ce qui s'est  
 trouue de faucte de l'oude aud' domayne  
 d'annuogno ay l'assignat donne par le roy  
 pour sa fructz et avoigane desdictz  
 dol et donaire a schay Jusque audict  
 dixme jour de Juing mil six Dous  
 hys. Montant ledictes deux  
 somme contenue edictes deux  
 quittance A l'adicta somme de Trente  
 mil l'ivre. Et au cas que ledict  
 sire de Damoiselle Anand ne  
 peurrent estre payz du contenu edictes  
 deux quittance ou de portioy d'elles



dans le surplus de la presente année  
 mil six cent quatre & soixante  
 signeur ou dit non ou pour s'adire  
 maeste prouin & prouincan de faire  
 payer ausdicts seigneurs et damoiselle  
 ornaud dans le mois de Janvier  
 prochain que l'on comptera mil six  
 cent quinze. De qui l'un manquera  
 s'adire par l'un quelcun l'un de  
 l'autre avec toute diligence & ex-  
 ceution sur elle quelcun aura  
 faire pour essayer a l'exécution  
 l'audict paiement. A quoy faire  
 l'audict signeur ou dit non ou  
 oblige de yppotague toute & chacune  
 sa biens present & advenir & s'adire  
 maeste et speciallement en  
 chose acquise par l'opresme contract  
 et partant ou l'audict seigneur &



Dameselle de maud .c. sans porte' aus dieu  
 seigneur de son & au nom de sadite  
 majeste' tout droit de proprie'te' de  
 possession de dictz dix Jardins & du  
 contenu de l'un de ou fait plain  
 & autre tradition ausdictz seigneur  
 de son & au nom de sadite majeste'  
 de nous l'ame que sadite majeste' de  
 face & dispose de au Goudguy & de  
 l'advenir & a l'ouisonne comme de chose  
 a elle appartenant & de son vray &  
 loyal acquies. Car ainsi prometans  
 obligans & chacuy adroit son Pasdictz  
 sire & Dameselle vendue au sublimin  
 & soldainement comme dessus & lesdictz  
 sire & Dameselle vendue au sublimin  
 renoncans & Messieurs lesdictz  
 vendue ausdictz benefice de division  
 fiduciation ordre de droit & de discussion  
 de



fait et passé au village de Ladite Dame  
 Roynne tenu au fief dudit sieur  
 seigneur Du blainville seigneur de saint  
 andré — au mil six cent quatre-vingt  
 six — le dimanche vingt-trois jour  
 de Juin par toutte la parthe  
 par ladite damoiselle et par  
 elle auctorité et procureur dudit sieur  
 son mary et sa maison sur l'union  
 et ont signé la minute de present  
 etant pardevant et en la possession  
 dudit seigneur no.

et .3.  
 marque:

Guereau

Et le vendredi apres midy l'union